



Les condamnations

Année 2018

Janvier 2020

SECRETARIAT GENERAL
Service de l'expertise et de la modernisation
Sous-direction de la Statistique et des Études

Directrice de la publication : Christine CHAMBAZ

Chargée de la sous-direction de la Statistique et des Études

Auteurs :

Valentin COCUAU – Anaïs BRECHARD

Analyse-programmation : Brigitte BERNIER

Thierry CAPITAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les condamnations en 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'EXPERTISE ET DE LA MODERNISATION
Sous-direction de la Statistique et des Études
13, place Vendôme - 75001 Paris

Le présent rapport contient l'essentiel des données statistiques disponibles sur les condamnations prononcées à l'encontre des personnes physiques en 2018 par les tribunaux français, telles qu'elles ressortent du fichier statistique du Casier judiciaire national¹.

Le Casier judiciaire national est une source très riche, qui donne matière depuis de nombreuses années à des exploitations statistiques très complètes permettant de décrire les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, le profil socio-démographique des condamnés et l'importance du phénomène de récidive.

Néanmoins, comme il enregistre les dernières condamnations prononcées au cours d'un exercice assez longtemps après la fin de cet exercice, il présente le défaut d'une certaine lenteur. Pour y remédier, ses modalités d'exploitation statistique ont été aménagées par un recours à l'estimation des transmissions tardives. Ceci permet de diffuser début 2020 des statistiques provisoires sur les condamnations 2018 avec une précision présumée assez bonne. On évalue en effet que l'estimation des condamnations 2018 non encore transmises au Casier judiciaire permet d'approcher le nombre des condamnations de l'exercice avec un écart inférieur à 3 %.

On trouvera dans ce rapport :

- un commentaire sur les principaux résultats tirés de l'exploitation statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
- un rappel succinct des caractéristiques de la source
- des annexes précisant la méthodologie

Avertissement : Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour 2018.

1. Hormis dans un encadré spécifique, les mesures de composition pénale qui font l'objet d'une inscription au Casier judiciaire ne sont pas comptabilisées dans la présente publication car ce ne sont pas des condamnations mais des mesures alternatives aux poursuites.

Les condamnations prononcées en 20187

Caractéristiques du fichier statistique « Casier judiciaire national »12

Liste des tableaux statistiques14

Annexes

1. Source et méthodes.....19

2. Nomenclature des infractions25

3. Nomenclature des mesures.....36

4. Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations43

Les condamnations prononcées en 2018

550 000 condamnations ont été prononcées en 2018 et inscrites au Casier judiciaire national¹

Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police, non disponibles depuis 2017, les tribunaux correctionnels sont à l'origine de plus de quatre condamnations sur cinq (88 %), et les juridictions de mineurs de 8 %. Les cours d'appel émergent à 4 %. – **Tableau 1** –

Plus de 42 % de ces condamnations s'effectuent via des procédures sans audience devant le tribunal. 28 % sont des ordonnances pénales et 14 % des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

57 % des condamnations sont prononcées sur le mode contradictoire (y compris CRPC). Les autres condamnations ont nécessité une signification : 12 % étaient contradictoires à signifier et moins de 3 % prononcées par défaut ou en itératif défaut.

La structure des condamnations par mode de jugement varie d'un type de juridiction à l'autre : le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises, très majoritaires devant les tribunaux et juges pour enfants (respectivement 97 %, 81 % et 86 %). Devant les tribunaux correctionnels, les ordonnances pénales représentent 32 % des condamnations et 54 % des condamnations sont prononcées selon le mode contradictoire.

Ces 550 000 condamnations se rapportent à 460 000 condamnés, car une personne peut être condamnée plusieurs fois la même année. 65 000 personnes, soit 14 % des condamnés, sont dans ce cas en 2018.

Les infractions sanctionnées

En 2018, ce sont 874 000 infractions qui ont été sanctionnées par 550 000 condamnations. 0,3 % d'entre elles (2 900 infractions) étaient des crimes, 98 % des délits et près de 1,2 % des contraventions de 5^e classe (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

Le nombre d'infractions sanctionnées est supérieur au nombre de condamnations car plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation. Ainsi, sur l'ensemble des condamnations prononcées en 2018 et inscrites au Casier judiciaire national (CJN), trois sur dix visaient plusieurs infractions.

Les condamnations à qualifications multiples se rencontrent davantage sur certains types d'infractions. En matière criminelle, les auteurs de viol ou de vol sont plus fréquemment condamnés pour plusieurs infractions (respectivement 63 % et 64 %) que les auteurs d'homicide volontaire (31 %)

Tableau 1. Condamnations prononcées en 2018¹ selon le mode de jugement et le type de juridiction

	Toutes juridictions	Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Tous modes de jugement	549 966	2 234	21 200	484 082	25 670	16 780
Contradictoire	313 029	2 138	13 665	261 950	20 820	14 456
Contradictoire à signifier	68 416	6	6 952	57 611	2 561	1 286
Défaut	13 567	0	512	9 829	2 188	1 038
Itératif défaut	1 382	0	71	1 210	101	0
Ordonnance pénale	153 482	0	0	153 482	0	0
Défaut criminel	90	90	0	0	0	0

1. Les compositions pénales, qui ne sont pas des condamnations mais des mesures alternatives aux poursuites, ont été exclues de la publication, même si elles comportent une peine et sont inscrites au Casier judiciaire national. On trouve quand même un encadré spécifique sur les compositions pénales. Par ailleurs, les condamnations pour contraventions de classes 1 à 4 ne font l'objet d'aucune exploitation statistique, même dans le cas où elles sont inscrites au Casier judiciaire national. Enfin, les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques

En matière délictuelle, les condamnations pour infractions multiples sont fréquentes dans les faux en écriture, en matière de stupéfiants et pour les atteintes aux finances publiques (respectivement de 59 %, 46 % et 76 %).

A l'inverse, le contentieux routier, et en particulier la conduite en état alcoolique, se caractérise par une forte proportion de condamnations à infraction unique (respectivement 75 % et 82 % - hors tribunaux de police).

Quatre crimes sanctionnés sur dix sont des viols

Les viols (1 270 infractions) constituent 44,0 % des crimes sanctionnés. Ils se composent des viols avec circonstances aggravantes (34,2 % des crimes), des viols simples (7,3 %) ou des viols commis par le conjoint ou concubin de la victime (2,4 %). – **Tableau 2** –

Les autres atteintes à la personne de nature criminelle constituent 29,1 % des crimes : des homicides volontaires à 16,8 % et des coups et violences volontaires ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente à 12,3 %.

Les vols et recels aggravés, les extorsions, les destructions de nature criminelle représentent 24,0 % des crimes.

Le terrorisme représente environ 1,9 % des crimes. Il se retrouve essentiellement dans les atteintes à la sûreté publique.

Enfin, les 12 infractions criminelles relatives aux stupéfiants représentent 0,4 % des infractions criminelles.

Plus d'un tiers des délits sanctionnés concerne la circulation routière

Les infractions routières représentent 34,8 % des délits sanctionnés en 2018. Au sein de cet ensemble d'infractions, 33,4 % concernent la conduite en état alcoolique, 27,1 % la conduite sans permis ou malgré suspension, 16,3 % le défaut d'assurance ou de plaques, 13,3 % la conduite sous l'emprise des stupéfiants, 9,4 % le refus d'obtempérer ou le délit de fuite et 0,5 % les autres infractions à la circulation routière.

Les infractions en matière de stupéfiants représentent le deuxième groupe d'infractions avec près d'un délit sur cinq.

Les atteintes aux biens constituent le troisième groupe d'infractions avec 17,7 % des délits. Ce groupe se caractérise pour l'essentiel par des vols et recels (72,0 %), dont 15,9 % de ces atteintes pour les vols simples. Les escroqueries et les dégradations en représentent 28,0 %.

Tableau 2 : Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations prononcées en 2018^{P1}

	2018	%
Condamnations prononcées	549 966	
Infractions sanctionnées ²	874 227	
Crimes	2 885	100,0
Homicides volontaires et violences criminelles	839	29,1
Viols	1 269	44,0
Viol simple	212	7,3
Viol avec circonstances aggravantes	987	34,2
Viol commis par conjoint, concubin	70	2,4
Vols, recels, extorsions, destructions	693	24,0
Atteintes à la sûreté publique	70	2,4
<i>dont terrorisme</i>	52	1,8
Autres crimes	14	0,5
<i>dont stupéfiants</i>	12	0,4
Délits	860 937	100,0
Circulation routière	299 559	34,8
dont		
<i>Conduite en état alcoolique</i>	100 032	11,6
<i>Délit de fuite, refus d'obtempérer ou de vérifications</i>	28 192	3,3
<i>Conduite sans permis ou malgré suspension</i>	81 118	9,4
<i>Conduite sous l'emprise de stupéfiants</i>	39 779	4,6
<i>Défaut d'assurance ou plaques</i>	48 734	5,7
Atteintes aux biens	152 173	17,7
Vols, recels	109 958	12,7
Escroqueries, abus de confiance	21 641	2,5
Destructions, dégradations	20 934	2,4
Atteintes aux personnes	125 467	14,6
Coup et violences volontaires	73 104	8,5
<i>dont commis par conjoint, concubin</i>	19 436	2,3
Homicides et blessures involontaires	8 967	1,0
Délits sexuels	11 671	1,4
<i>dont commis par conjoint, concubin</i>	235	0,0
Atteintes à la famille	4 033	0,5
Autres atteintes à la personne	27 692	3,2
Infractions à législation économique et financière	24 298	2,8
Infractions en matière de stupéfiants	158 300	18,4
<i>dont usage de stupéfiants</i>	62 694	7,3
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	56 136	6,5
Autres délits	45 004	5,2
Contraventions de 5^e classe	10 405	100,0
Transport routier	966	9,3
Circulation routière	2 328	22,4
Violences volont. et involontaires de faible gravité	2 819	27,1
Destructions, dégradations	3 018	29,0
Infractions économiques	404	3,9
Atteintes à l'environnement	557	5,4
Autres contraventions	313	3,0

1. Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont pas disponibles pour 2018.

2. Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques

On trouve ensuite l'ensemble des atteintes aux personnes (14,6 %), constitué des violences volontaires (non compris vols avec violence) ou involontaires et des atteintes sexuelles.

Les contraventions de 5^e classe (hors tribunaux de police) se partagent essentiellement entre les dégradations légères (29,0 %), les violences volontaires et involontaires de faible gravité (27,1 %), les infractions à la circulation routière (22,4 %), et la législation sur les transports routiers (9,3 %).

Les peines prononcées

Plus de la moitié des peines principales prononcées en 2018 par l'ensemble des juridictions sont des peines de réclusion et d'emprisonnement. Par ordre de fréquence décroissante, on trouve ensuite les amendes (32,9 % des peines principales), les peines de substitution (11,1 %), les mesures éducatives, à destination exclusive des mineurs, (3,8 %). Enfin, les dispenses de peine, qui constituent des peines, et les sanctions éducatives restent marginales (respectivement 0,6 % et 0,3 %). – **Tableau 3** –

Des peines différentes selon le type d'infraction

En matière criminelle, la peine privative de liberté ferme est largement la plus prononcée (87,5 %). Ce peut être une réclusion « à perpétuité » (17 personnes) ou « à temps » qui se situe entre 10 et 30 ans (1 061 personnes), soit au total 47,3 % des peines, ou un emprisonnement ferme ou en partie ferme (40,2 %). La durée moyenne des réclusions à temps est de 14,9 ans. La durée est plus longue pour les homicides volontaires (17,2 ans), un peu moins pour les vols (13,5 ans) ou les vols criminels (13,4 ans). La durée moyenne des peines d'emprisonnement (hors réclusion) sanctionnant un crime est de 5,5 ans.

En matière délictuelle, les deux types de peines les plus fréquentes sont l'amende (32,8 %) et l'emprisonnement avec sursis total (27,4 %). Viennent ensuite l'emprisonnement ferme ou en partie ferme (23,7 %), la peine de substitution (11,2 %), la mesure éducative (3,7 %), la dispense de peine (0,6 %) et la sanction éducative (0,3%).

Pour les délits, la peine prononcée diffère selon le contentieux sanctionné et la procédure utilisée puisque certaines procédures, comme l'ordonnance pénale, ne peuvent comporter de peines d'emprisonnement.

La peine d'emprisonnement au moins en partie ferme est plus souvent prononcée en matière d'atteintes à la sûreté publique hors infractions militaires (67 %), d'atteinte aux finances publiques (52 %).

L'emprisonnement avec sursis total est plus fréquent en cas d'infractions militaires (81 %), d'homicides involontaires (64 %), d'atteintes à la famille (61 %), de blessures involontaires (52 %) et de faux en écriture publique ou privée (52 %).

La peine d'emprisonnement avec sursis total est parfois assortie d'une mise à l'épreuve : c'est particulièrement le cas pour les atteintes sexuelles (50 % des emprisonnements avec sursis total sont probatoires) et les atteintes à la famille (46 %).

D'autres types de peines sont particulièrement prononcés pour certains contentieux : les peines de substitution sont plus utilisées (16 %) pour sanctionner des infractions à la sécurité routière (restrictions du permis de conduire) ; les amendes dominent pour les infractions en matière de transport (86 %). Enfin, les mesures éducatives prononcées à l'égard des mineurs sont plus fréquentes parmi les infractions de destruction et de dégradation, et de vol et de recel.

Les contraventions de 5^e classe (hors tribunaux de police) sont sanctionnées par une amende ferme (78,0 %). Le montant moyen de ces amendes s'élève à 403 euros et varie peu d'un contentieux à l'autre.

Pour les mineurs, les juges privilégient une mesure éducative (66,3 % des peines principales prononcées à l'encontre des mineurs) et plus rarement une dispense de peine ou une peine alternative.

En moyenne 8,4 mois de privation de liberté pour les délits

La durée moyenne de la partie ferme des peines d'emprisonnement sanctionnant des délits s'établit à 8,4 mois en 2018. Les tribunaux sont plus sévères quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions : la durée moyenne est alors beaucoup plus longue, 10,3 mois dans le cas d'infractions multiples tandis qu'elle est de 6,1 mois quand la condamnation ne vise qu'une seule infraction.

Le montant moyen de l'amende ferme pour délit s'établit à 1 953 euros. Si l'amende est prononcée en complément d'une autre peine (emprisonnement avec ou sans sursis, par exemple), le montant moyen est nettement plus élevé (8 131 euros).

Par ailleurs, la nature du contentieux influe sur la durée d'emprisonnement : elle est plus longue pour réprimer les associations de malfaiteurs (39,4 mois), les infractions sexuelles (21,9 mois), le trafic de stupéfiants (22,7 mois), les homicides involontaires (20,8 mois) ou les vols avec violence (13,2 mois). L'emprisonnement est au contraire plus court quand il sanctionne le vol simple, l'outrage, l'usage de stupéfiants, les infractions en matière de transport ou de circulation routière (autour de 3 ou 4 mois). De même, le montant des amendes

délictuelles est beaucoup plus élevé pour sanctionner les infractions économiques (notamment les infractions douanières), les infractions au transport routier, les homicides involontaires, le proxénétisme, la corruption et les atteintes à l'environnement. Le montant moyen dépasse 100 000 euros en matière d'association de malfaiteurs.

45 % des condamnations sont assorties d'une mesure complémentaire

En matière criminelle et délictuelle, une condamnation peut comporter plusieurs peines, même lorsqu'elle ne sanctionne qu'une seule infraction. Ainsi, en 2018, 247 700 mesures complémentaires et 40 600 amendes sont venues s'ajouter aux peines principales (en dehors de toute contravention connexe). Ces amendes « accompagnent » des peines d'emprisonnement, le plus souvent avec sursis total. Parmi les mesures complémentaires, 47 % sont des mesures restrictives de l'usage du permis de conduire, 25 % des confiscations et 13 % des obligations d'effectuer un stage. On trouve aussi des interdictions du territoire français, des interdictions d'exercer une profession ou de fréquenter certains lieux.

La durée des procédures

Pour la grande majorité des délits et des contraventions de 5^e classe, le délai qui s'écoule entre la commission des faits et la saisine de la justice est faible comparé au délai entre cette saisine et la condamnation, si bien que la durée de la procédure peut être estimée par le délai entre la commission des faits et la condamnation, disponible dans le CJN.

Tableau 3 : Peines principales dans les condamnations prononcées en 2018^P

Nature de la peine principale	Toutes condamnations prononcées		Dont crimes		Dont délits	
	549 966	100,0	2 281	100,0	545 081	100,0
Réclusion	1 078	0,2	1 078	47,3	0	0
Emprisonnement	279 844	50,9	1 156	50,7	278 688	51,1
- Ferme	101 431	18,4	655	28,7	100 776	18,5
- Sursis partiel	28 859	5,2	263	11,5	28 596	5,2
avec mise à l'épreuve	24 955	4,5	208	9,1	24 747	4,5
simple	3 904	0,7	55	2,4	3 849	0,7
- Sursis total	149 554	27,2	238	10,4	149 316	27,4
avec mise à l'épreuve	45 212	8,2	127	5,6	45 085	8,3
avec TIG ¹	8 147	1,5	1	0,0	8 146	1,5
simple	96 195	17,5	110	4,8	96 085	17,6
Contrainte pénale	1 403	0,3	0	0,0	1 403	0,3
Amende	180 712	32,9	0	0,0	178 656	32,8
Peine de substitution	61 155	11,1	0	0,0	60 955	11,2
dont						
Suspension de permis de conduire	6 815	1,2	0	0,0	6 703	1,2
TIG ¹	13 322	2,4	0	0,0	13 271	2,4
Jours-amende	24 428	4,4	0	0,0	24 428	4,5
Interdiction du permis de conduire	621	0,1	0	0,0	621	0,1
Mesure éducative	20 639	3,8	35	1,5	20 315	3,7
Sanction éducative	1 735	0,3	11	0,5	1 707	0,3
Dispense de peine	3 400	0,6	1	0,0	3 357	0,6

1. Travail d'intérêt général.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Il n'en est pas de même en matière criminelle. Dans ce domaine, l'instruction peut commencer plusieurs années après la commission du crime. Cela peut notamment être le cas pour des viols sur mineurs pour lesquels le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime, et ce délai a été porté à 30 ans par une loi adoptée en 2018. Par ailleurs, le délai d'audience devant les cours d'assises est très élevé. Ainsi le délai moyen de 66,7 mois entre la commission du crime et la condamnation (y compris cours d'assises d'appel) se décompose en 23,4 mois entre l'infraction et l'ouverture de l'information, 30,5 mois d'instruction, et 12,8 mois d'audience.

Pour les délits, la durée entre la commission de l'infraction et la condamnation s'établit en 2018 à 11,0 mois devant le tribunal correctionnel, à 21,3 mois devant le tribunal pour enfants et à 18,6 mois devant le juge des enfants.

Pour les cours d'appel des majeurs, la procédure dure en moyenne 35,6 mois, en tenant compte à la fois de la durée du premier degré de juridiction et de celui de l'appel.

Un délai moyen qui cache de fortes disparités, selon le type d'infraction

Pour les délits, la durée moyenne de 12,6 mois, toutes juridictions confondues (y compris les cours d'appel), varie beaucoup selon le type d'infractions principales sanctionnées et les procédures utilisées. La condamnation intervient 6,8 mois après les infractions dans le domaine de la circulation routière (5,7 mois pour la conduite en état alcoolique) et 14,1 mois après pour les vols simples. Ce délai est nettement plus long pour les contentieux qui nécessitent souvent une ouverture d'information : 39 mois pour les atteintes à la famille, les atteintes sexuelles, les atteintes à l'environnement, et les contentieux économiques et financiers et 57 mois en matière de législation sur les sociétés.

En matière de contravention, les infractions de circulation routière sont traitées en 9,9 mois, celles du contentieux du travail et de la sécurité sociale en 35,9 mois.

Tableau 4 : Caractéristiques des condamnés en 2018^P

	Nombre	%	%
Total des condamnations	549 966	100,0	
Hommes	493 824	89,8	
Femmes	56 142	11,4	
Mineurs	43 570	7,9	
Majeurs	506 396	92,1	100,0
18-19 ans	51 353	9,3	10,1
20-24 ans	109 540	19,9	21,6
25-39 ans	213 023	38,7	42,1
40 ans et plus	132 480	24,1	26,2
Nationalité déclarée	547 292	99,5	100,0
Français	465 135	84,6	85,0
Etrangers	82 157	14,9	15,0
Non déclarés et apatrides	2 674	0,5	

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques

Les mineurs condamnés

En 2018, 43 600 condamnations inscrites au CJN ont été prononcées à l'encontre de mineurs, ce qui représente 7,8 % du total des 550 000 condamnations de personnes physiques de l'année.

– Tableau 4 –

Les mineurs condamnés pour crime, au nombre de 491, représentent 1 % des mineurs condamnés, 67 % d'entre eux ont commis un viol. Les mineurs âgés de moins de 16 ans lors de la commission des faits sanctionnés en 2018 constituent environ 43 % des mineurs condamnés mais 66 % des mineurs condamnés pour crime.

En matière délictuelle, le premier motif de condamnation sont les vols et recels, qui représentent 44 % des délits sanctionnés. Si on y ajoute les escroqueries, les destructions et les dégradations, ce sont 54 % des condamnations qui sanctionnent des atteintes aux biens. Viennent ensuite l'ensemble des atteintes aux personnes (21 % y compris les atteintes sexuelles), les infractions à la législation sur les stupéfiants (13 %) et les outrages (4 %).

Les contraventions de 5^e classe concernent peu les mineurs : elles génèrent 1,0 % des condamnations de mineurs, essentiellement pour des violences ou des dégradations de faible gravité.

Un tiers des condamnés majeurs ont moins de 25 ans

Un tiers des condamnés majeurs de 2018 ont moins de 25 ans et 10,1 % ont moins de 20 ans. Cette proportion est trois fois plus importante que la part des 18-24 ans dans la population française majeure (10,3 %). De même, les 25-39 ans représentent 42,1 % des condamnés majeurs et 23,0 % de la population française majeure. *A contrario*, les tranches d'âges élevés sont nettement moins représentées chez les condamnés que dans la population.

Les condamnés âgés de 18 et 19 ans présentent une délinquance différente des plus âgés avec une dominante des atteintes aux biens (29 %) par rapport aux délits routiers (25 %), ce qui les rapproche de la délinquance observée chez les mineurs. A partir de 20 ans, la situation s'inverse avec une dominante des délits routiers de plus en plus marquée au fur et à mesure des années. Ces infractions constituent 39 % des condamnations pour les 20-24 ans, 44 % pour les 25-39 ans et 49 % pour les 40 ans et plus.

La part des atteintes aux biens observe le mouvement inverse passant de 29 % chez les plus jeunes majeurs à 13 % chez les plus âgés. De même, les infractions en matière de stupéfiants représentent 25 % des condamnations chez les jeunes majeurs, elles diminuent ensuite avec l'âge : 11 % pour les condamnés de 25 à 39 ans et 4 % pour les 40 ans et plus. En revanche, le poids des coups et violences volontaires (non compris les vols avec violence) varie peu et reste autour de 8 à 12 % quel que soit l'âge.

Un condamné sur dix est une femme

La proportion de femmes parmi les personnes condamnées se situe à 10,2 %. Elles sont plus représentées pour certaines infractions telles que les blessures involontaires (19 %), le vol simple (20 %), le faux en écriture (24 %), l'escroquerie (25 %), les infractions en matière de chèque (39 %) et surtout la non-présentation d'enfant (82 %).

Elles sont en revanche moins représentées pour les crimes (5 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (6 %), les infractions relatives aux armes (3 %), les infractions à la circulation routière (9 %) et pour les violences volontaires (9 %).

15 % des condamnés sont de nationalité étrangère

Si l'on exclut les personnes dont la nationalité est inconnue (0,5 % des condamnés), 85,0 % des condamnés sont français, 15,0 % de nationalité étrangère.

La part des étrangers varie selon la nature de l'infraction : elle est de 11 % en matière de circulation routière (8 % pour la conduite en état alcoolique mais 27 % pour la conduite sans permis) mais atteint 25 % pour le travail illégal, 41 % pour les faux en écriture publique ou privée et 72 % pour les infractions en matière de transports.

Les nationalités les plus représentées parmi les condamnés sont les Algériens (14 %), les Marocains (12 %), les Tunisiens (7 %), les Portugais (5 %), et les Turcs (4 %).

Les compositions pénales

Ce sont des dispositions permettant, dans certaines conditions, au procureur de la République de proposer directement une mesure de composition pénale (amende, stage...), alternative à un emprisonnement à une personne plutôt que de la traduire devant le tribunal. La personne doit avoir reconnu les faits. Les mesures alternatives peuvent être des amendes ou des peines de substitution, comme par exemple la suspension du permis de conduire ou un travail non rémunéré.

Après acceptation de la proposition par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale). La composition pénale, bien qu'inscrite au Casier judiciaire, n'est pas un jugement de condamnation et ne peut en conséquence constituer le premier terme de la récidive. Son exécution éteint l'action publique.

Une composition pénale sur deux concerne la circulation routière

En 2018, 65 600 compositions pénales ont été mises en œuvre, 51,1 % d'entre elles concernent la circulation routière. La conduite en état alcoolique est le poste le plus important (32,7 %) de cette catégorie. - **Tableau 5** -

On trouve ensuite les infractions en matière d'usage de stupéfiants (12,4 %), puis les atteintes aux personnes (12,1 %) et les atteintes aux biens (8,8 %).

Les amendes sont très largement utilisées, elles représentent 61,6 % des compositions pénales. Toutefois, certaines infractions comme celles en matière de stupéfiants (59,9 %) privilégient les peines de substitution. Celles-ci peuvent être un travail non rémunéré, un stage de citoyenneté ou un stage dans un organisme sanitaire et social par exemple.

Tableau 5 : Nature des infractions conduisant à une composition pénale en 2018^P

Type d'infraction	Amende	Peine de substitution	Total
Compositions pénales	40 450	25 169	65 619
Atteintes aux biens	3 588	2 213	5 801
Circulation routière	21 290	12 275	33 565
Infractions à la législation économique et financière	1 844	286	2 130
Atteintes aux personnes	4 761	4 222	8 983
Infractions en matière de stupéfiants	3 260	4 878	8 138
Ordre administratif et judiciaire (outrages,...)	1 370	695	2 065
Autres	4 337	600	4 937

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques

Caractéristiques du fichier statistique « Casier judiciaire national » des personnes physiques

1. Richesse et limites de la source

Le Casier judiciaire national (CJN) est la seule source permettant de décrire à la fois les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, ainsi que le profil socio-démographique des condamnés.

Aussi riche soit-elle, cette source statistique ne prétend pas donner une image complète de la réponse judiciaire à la délinquance. Les statistiques présentées ici sont relatives aux condamnations prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Même lorsque l'affaire fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt, il peut être prononcé une relaxe ou un acquittement, lesquels ne feront pas l'objet d'une inscription au Casier judiciaire.

De plus, la statistique des condamnations ne vise pas à donner une image de la criminalité ou de la délinquance : non seulement toutes les infractions à la loi pénale ne sont pas élucidées, mais parmi celles qui le sont, certaines sont classées sans suite et ne sont pas sanctionnées par un jugement. Pour d'autres, des voies judiciaires alternatives à la poursuite (médiation pénale, ou composition pénale par exemple) peuvent être utilisées.

Par ailleurs, de nombreuses infractions à la législation fiscale et douanière sont réglées par des voies non judiciaires.

Enfin le Casier judiciaire obéit à une logique gestionnaire et non à une logique statistique. De ce fait, il ne reflète pas toujours l'activité des juridictions, notamment durant les périodes d'amnistie. Le casier judiciaire n'inscrit plus les condamnations amnistiées dès que la loi a été promulguée, ce qui entraîne une baisse sensible des effectifs de condamnations les années d'amnistie.

2. Délais des procédures

Les résultats détaillés publiés dans ce document portent sur les condamnations prononcées en 2018 et inscrites au Casier judiciaire. Ces statistiques peuvent apparaître tardives. Il importe d'avoir à l'esprit les raisons qui font du Casier judiciaire national une source statistique précieuse, mais lente.

• Délais judiciaires

La loi prévoit que les condamnations ne peuvent être adressées par les tribunaux au Casier judiciaire national qu'au terme de deux événements :

- la signification de la décision au condamné ;
- l'expiration du délai d'appel (utilisable par le condamné ou par le parquet).

En cas de jugement contradictoire, le caractère définitif du jugement est acquis dix jours après la date du jugement

pour le condamné et pour le procureur de la République (art. 498 CPP), vingt jours après cette date pour le procureur général (art. 505 CPP).

En cas de jugement à signifier (environ 15 % des condamnations, hors ordonnances pénales), le jugement est considéré comme définitif dix jours après la date de signification.

Le délai dans lequel les décisions (jugements et ordonnances pénales) sont portées à la connaissance des intéressés est en moyenne de trois mois pour les procédures non contradictoires, mais il varie suivant le mode de signification pour le jugement (à personne, à domicile, au parquet). Il peut être très long, notamment lorsque le procureur de la République doit faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse inconnue de l'intéressé. Il y a prescription de la signification au bout de trois ans.

• Délais administratifs

C'est le temps laissé aux juridictions pour transmettre les jugements à l'enregistrement du Casier judiciaire national. Il est en principe de quinze jours (art. R. 66 du CPP). Toutefois, l'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent retarder les délais de transmission.

• Délais de traitement

Ils recouvrent le temps nécessaire à la saisie des fiches transmises au CJN, à l'extraction statistique et à la validation des chiffres. Ils sont de l'ordre de deux mois, auxquels il faut ajouter les délais d'élaboration de la présente publication.

Au total, si l'on compte en moyenne six mois entre le rendu d'une décision par un tribunal et son enregistrement au Casier judiciaire national, de grandes disparités existent autour de ce délai moyen.

Afin d'établir les condamnations 2018 provisoires à l'automne 2019, on procède à une estimation des condamnations de 2018 qui n'ont pas encore été prises en compte en août 2019 au CJN et qui lui parviendront au cours des 12 mois suivants. Cette estimation concerne environ 15 % des condamnations de 2018. C'est elle qui permet de disposer en octobre 2019 de données provisoires sur les condamnations de l'année 2018.

Les données provisoires permettent de diffuser des résultats très détaillés qui sont des chiffres robustes sur les structures. Utiliser ces chiffres provisoires en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors de la diffusion des chiffres définitifs (fin 2020 pour les données 2018).

3. Les limites des séries statistiques

La gestion centralisée des casiers judiciaires des tribunaux et leur prise en charge automatisée par le CJN datent de 1984.

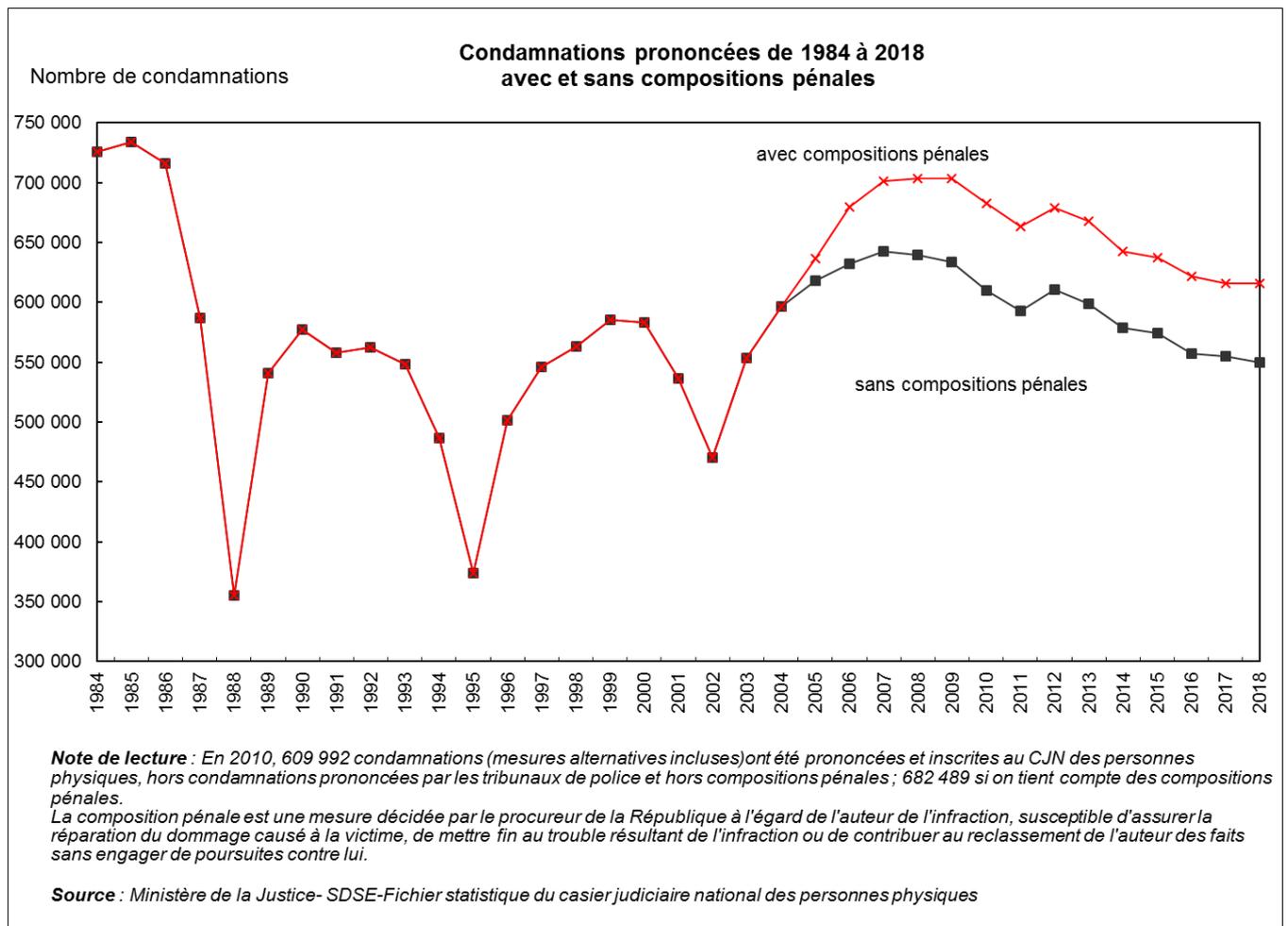
À partir de cette date s'est mise en place une exploitation statistique homogène des condamnations inscrites au casier judiciaire. Il est donc possible d'observer les évolutions tant des infractions que des peines depuis cette année.

Il faut toutefois se rappeler que des modifications législatives importantes sont venues transformer le champ d'intervention de ces juridictions depuis 1984.

Par ailleurs, la difficulté des remontées des données peut altérer la comparabilité des séries. Depuis 2016 notamment, les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont plus disponibles et ne sont donc plus incluses.

On trouvera en annexe 4 des éléments détaillés sur l'évolution de la législation.

Le graphique suivant illustre les grandes évolutions avec notamment l'impact des amnisties et de l'introduction des compositions pénales en 2004.



Liste des tableaux statistiques (fichier open office)

• La procédure

1. Nombre de condamnations selon la nature de l'infraction et le type de juridiction
2. Nombre de condamnations selon la nature des peines et le type de juridiction
3. Nombre de condamnations selon les degrés et modes de jugement et le type de juridiction
4. Durée moyenne de la procédure (en mois) selon la nature de l'infraction et le type de juridiction
5. Détenus provisoires : durée de détention provisoire à la date de la condamnation selon la nature de l'infraction

• Les peines principales

○ Ensemble des peines

6. Nombre de condamnations (hors contrainte pénale) selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction
- 6A. Nombre de condamnations (hors CP) selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction : Tribunal correctionnel
- 6B. Nombre de condamnations selon les nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction : Juridictions pour mineurs

○ Réclusions

7. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
8. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle (hors perpétuité) et quantum moyen des peines selon la nature de l'infraction : infraction unique et infractions multiples

○ Emprisonnements

9. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
10. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
11. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
12. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
13. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement et quantum moyen selon la nature de l'infraction : Infraction unique et infractions multiples

○ Amendes

14. Nombre de condamnations à des amendes fermes et montant moyen des amendes selon la nature de l'infraction : Peine principale et peines "associées"

○ Peines de substitution et mesures éducatives

15. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs ou à des sanctions éducatives selon la catégorie de l'infraction
16. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs ou à des sanctions éducatives selon la nature des principales mesures et selon la nature de l'infraction

• **Les infractions et les peines associées**

- 17. Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations
- 18. Nombre de peines prononcées à titre principal et nombre de peines associées selon la nature de l'infraction.....
- 19. Nombre d'amendes prononcées en accompagnement d'une autre peine selon la nature de cette peine et selon la nature de l'infraction
- 20. Nombre de mesures complémentaires selon la nature de la mesure et selon la nature de l'infraction

• **Les condamnés**

- 21. Nombre de condamnations selon le sexe des condamnés et selon la nature de l'infraction
- 22. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés et selon la nature de l'infraction
- 23. Nombre de condamnations selon la nationalité des condamnés et selon la nature de l'infraction

- 24. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés et selon la nature de la peine principale
- 25. Nombre de condamnations de femmes selon l'âge et selon la nature de la peine principale
- 26. Nombre de condamnations d'étrangers selon l'âge et selon la nature de la peine principale

- 27. Nombre de condamnations à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la peine
- 28. Nombre de condamnations de femmes à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la peine
- 29. Nombre de condamnations d'étrangers à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la peine

ANNEXES

Annexe 1

Source et méthodes

1. Le Casier judiciaire

1.1 Historique

LA statistique des condamnations repose actuellement sur une source unique : le Casier judiciaire. Une présentation détaillée du contenu et du fonctionnement de celui-ci permet de mieux comprendre les caractéristiques et les choix méthodologiques de son exploitation statistique.

Parce que la récidive est une circonstance d'aggravation de la sanction pénale, il importe pour les tribunaux d'être exactement renseignés sur le passé pénal d'un délinquant avant de prononcer une condamnation.

À cette fin a été institué en 1848 le Casier judiciaire, avec pour mission la tenue d'un fichier centralisant les renseignements relatifs au passé pénal d'un individu. Ce casier était alors tenu manuellement par les tribunaux de grande instance (TGI), qui géraient chacun en ce qui le concernait les fiches afférentes aux personnes nées dans leur ressort territorial. Pour les personnes nées à l'étranger, un fichier spécifique existait à Nantes.

En 1980 a été institué sur ce site, le Casier judiciaire national automatisé (CJN). La reprise par ce dernier de la gestion de tous les casiers manuels précédemment tenus en métropole a été achevée au 1^{er} janvier 1984.

Le contenu du Casier judiciaire s'est fréquemment modifié depuis sa création. Il a dû d'une part s'adapter aux modifications touchant à sa mission originelle de preuve de récidive légale, d'autre part, prendre en compte les finalités nouvelles qui lui ont été progressivement dévolues : par exemple informer les administrations (par délivrance du bulletin n° 2) sur la moralité des personnes, et sur les incapacités, déchéances et interdictions pouvant les frapper.

1.2 Contenu actuel

Conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de procédure pénale, le casier général mémorise :

- les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;
- les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;
- les décisions prononcées à l'égard des mineurs délinquants ;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- les jugements prononçant la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger ou gérer une entreprise ;
- tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
- les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
- les jugements ou arrêtés de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté ont été prononcées.

En outre, selon les prescriptions du Code de procédure pénale (article 769 essentiellement), le casier reçoit aussi les décisions postérieures aux condamnations constituant des mises à jour concernant leur exécution. En particulier, il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire :

- des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ;
- des grâces, commutations ou réductions de peines ;
- des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- des décisions adaptant à la loi française une peine prononcée à l'étranger ou réglant les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une peine privative de liberté restant à subir en France ;
- des décisions de libération conditionnelle et de révocation ;
- des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération ;
- des décisions de surveillance de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de rétention de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de suspension de peine ;
- des réhabilitations ;
- des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
- de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende ;
- des décisions de relèvement (art. R 69 CPP) ;
- des décisions de dispense d'inscriptions aux B2 et B3 ;
- des décisions de retrait des fiches de condamnations concernant des mineurs ou des jeunes majeurs (art. 770 CPP).

Y sont également enregistrés les avis relatifs aux mandats d'arrêtés et aux peines privatives de liberté non exécutées.

1.3 Les délais d'approvisionnement du Casier judiciaire

Entre le prononcé d'une décision et le moment où les renseignements la concernant sont publiés, on distingue plusieurs étapes : le délai judiciaire, le délai administratif, le délai de traitement.

• Le délai judiciaire

Ce délai comprend le délai de signification dans le cas de décision non contradictoire, et le délai nécessaire pour que le jugement soit considéré comme définitif.

Les délais diffèrent selon le mode de jugement.

Jugement contradictoire

date définitive = date de jugement + 20 jours

Jugement à signifier

a / si la signification a lieu avant l'expiration du délai d'appel du Procureur Général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + 20 jours

b / si la date de signification est postérieure à l'expiration du délai d'appel du Procureur Général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + délai de signification + 10 jours

• Le délai administratif

Ce délai est le temps qui s'écoule entre la date où la condamnation devient définitive et l'envoi de la fiche au Casier judiciaire.

L'article R-66 du Code de Procédure pénale fixe les conditions de l'envoi des condamnations.

Jugement contradictoire

date d'envoi = date définitive + 15 jours

Jugement à signifier

date d'envoi = date de la signification + 15 jours

• Le délai de traitement

Ce délai représente le temps nécessaire à la saisie d'une fiche au Casier judiciaire.

• Le délai total

On compte en moyenne six mois de délai entre la décision que rend une juridiction et son enregistrement au Casier judiciaire.

Le délai de signification, qui n'est qu'une étape intermédiaire, est en moyenne de trois mois mais s'étend parfois jusqu'à trente mois.

Compte tenu des disparités observées autour de ce délai moyen, la majorité des condamnations prononcées une année donnée n'est rassemblée qu'à la fin de la deuxième année suivante.

Si les décisions par défaut sont moins rapidement inscrites au Casier judiciaire que les décisions contradictoires (pour celles-ci, il n'y a pas de délai de signification), cela ne suffit pas à expliquer l'étalement dans le temps de l'inscription des condamnations.

L'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent entre autres retarder les délais de transmission.

2. L'exploitation statistique

2.1 Constitution du fichier statistique

Le fichier statistique se constitue au fur et à mesure de l'approvisionnement du CJN. Pour chaque fiche relevant de l'article 768 du CPP, le Casier judiciaire crée un duplicata anonyme sur support magnétique, qu'il réserve pour la statistique.

Au début de chaque mois, il transfère à la SDSE l'ensemble des duplicata du mois précédent.

Dès sa réception, ce fichier mensuel brut est transformé en un fichier mensuel tabulable grâce à un certain nombre d'opérations telles que :

- élimination des informations demandées initialement au Casier judiciaire, mais non retenues dans le champ statistique actuel (exemple : confusion de peine sur requête) ;
- hiérarchisation des peines (ou mesures) pour toutes les décisions en comportant au moins deux ;
- affectation des codes de nomenclature pour les natures d'infractions et les mesures par exemple ;
- calcul de certaines variables (exemple : âge, délais de procédure) ;
- structuration du fichier pour le rendre propre à être exploitable sous le logiciel statistique utilisé.

2.2 Champ

L'EXPLOITATION statistique du Casier judiciaire prend en compte les renseignements inscrits *ab initio* sur les fiches (cf. page 239) établies au titre de l'article 768 du CPP, à l'exclusion du 4°, afférent aux décisions disciplinaires (dont la mention transcrite uniquement en clair nécessiterait une codification non encore envisagée).

Le champ de la statistique comprend donc les condamnations prononcées par les juridictions pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe.

La partie qui demeure hors champ comprend :

- les compositions pénales
- les contraventions de 4^e classe qui font l'objet d'une inscription au casier judiciaire ;
- tout ce qui est enregistré dans le casier général automatisé au titre des mises à jour, conformément à l'article 769 du CPP ;
- les fiches "alertes".

2.3 Unités de compte

• La condamnation

Il s'agit de la décision rendue à l'encontre d'une personne déclarée coupable par une juridiction. Cette décision, ou condamnation, peut comporter plusieurs peines et sanctionner plusieurs infractions. Dans ce cas on détermine une infraction et une peine, dites principales, et des infractions et des peines, dites associées -encadré 1-.

L'étude des condamnations porte sur l'infraction principale sanctionnée, et sur la peine principale prononcée.

L'unité de compte "condamnation" permet de mesurer une partie de l'activité des juridictions : les condamnations frappées d'appel, n'y figurent pas ainsi que les relaxes et les acquittements.

• L'infraction

L'utilisation de cette unité permet d'observer l'ensemble des infractions sanctionnées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

On peut ainsi étudier les associations d'infractions au sein d'une même condamnation, et analyser les conséquences de la multiplicité des infractions sur la décision.

Ces deux unités de compte "infraction" et "condamnation" sont souvent utilisées de pair, afin d'isoler les condamnations à infraction unique des condamnations à infractions multiples -encadré 2-.

• La peine

Cette unité permet d'étudier l'ensemble des peines prononcées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

Les deux unités de compte "peine" et "condamnation" sont utilisées de pair afin de séparer les condamnations à peine unique des condamnations à peines multiples.

• Le condamné

L'unité "condamné" sert à comptabiliser l'ensemble des personnes condamnées sur une année par les juridictions. Un individu peut, en effet, être condamné plusieurs fois au cours d'une même année pour des infractions différentes ou de même nature.

Cette notion est utilisée en particulier pour des études sur la récidive.

Exemple : un individu a été condamné deux fois au cours de l'année "n".

La première condamnation porte sur deux infractions, une principale et une associée ; elle a été sanctionnée par une peine principale et une peine associée.

La deuxième condamnation, comporte une seule infraction, et a été sanctionnée par deux peines, une principale et une associée.

Dans cet exemple on comptabilise : 1 individu, 2 condamnations, 3 infractions et 4 peines.

2. 4 Définitions

• Nature de l'infraction

Le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 12 000 incriminations différentes.

En moyenne, 1 800 postes sont utilisés au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes (voir annexe 2).

• Nature de la peine

Le législateur édicte un barème général des peines qui constitue une garantie contre l'arbitraire du juge, car celui-ci ne pourra pas condamner au-delà du maximum fixé par la loi. Dans ce cadre le juge dispose d'une certaine latitude pour prononcer la sanction, en prenant en considération la possibilité de réinsertion du délinquant comme l'étendue de sa culpabilité. Dans un certain nombre de cas, il peut aussi décider que l'emprisonnement sera subi sous le régime de la semi-liberté, ou bien assorti de sursis, ou même remplacé par une peine alternative. Il peut également, sous certaines conditions, dispenser de peine le coupable. De surcroît, beaucoup de peines complémentaires étant facultatives sont laissées à la discrétion du juge.

Le juge dispose de différents types de peines pour sanctionner une infraction. Des peines de type traditionnel comme :

les peines privatives de liberté :

- la réclusion criminelle est une peine perpétuelle ou à temps (art. 131-1 du Code pénal).
À temps, sa durée est comprise entre 10 et 30 ans.
- l'emprisonnement, dont la durée ne peut pas dépasser dix ans (art. 131-4 du Code pénal), s'accompagne le cas échéant de peines complémentaires facultatives (interdiction de séjour, privation de certains droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une profession).

Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Le sursis implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Le sursis simple est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est réputée non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le sursis probatoire est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Celle-ci soumet le condamné à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

l'amende :

C'est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent. Elle est applicable en matière criminelle, en accompagnement d'une autre peine (assez rare), en matière correctionnelle comme peine principale, au même titre que l'emprisonnement. En matière de contraventions, c'est la peine principale la plus fréquente ; son montant varie selon la classe de la contravention. En toutes matières, l'amende peut-être assortie du sursis.

La juridiction de jugement dispose aussi de peines d'un type nouveau qui se substituent à des peines traditionnelles ou qui les complètent. On peut citer :

le travail d'intérêt général :

Lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement, le tribunal peut prescrire, à titre de peine principale, un travail d'intérêt général. Le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail non rémunéré, et d'une durée qui ne peut pas être inférieure à 40 heures, ni supérieure à 280 heures.

les peines privatives ou restrictives de droit (peines de substitution) :

L'article 131-6 du Code pénal permet aux tribunaux de prononcer à titre principal, pour les délits, des mesures se substituant à de courtes peines d'emprisonnement. Ce sont essentiellement des annulations ou suspensions de permis de conduire, des confiscations, et des interdictions professionnelles (cf. annexe 3, page 34).

les peines complémentaires :

Certains crimes et délits peuvent en outre être sanctionnés par des mesures qui ont pour objet l'interdiction, la déchéance, l'incapacité ou le retrait d'un droit, l'immobilisation ou la confiscation d'un objet, la fermeture d'un établissement et l'affichage de la décision (art. 131-10 du Code pénal). La liste de ces mesures est fournie à l'annexe 3. Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions (art. 131-16 du Code pénal).

Les mesures encourues à titre complémentaire peuvent être prononcées à titre principal (art. 131-11 et 131-18 du Code pénal).

Le juge peut prononcer à l'encontre des mineurs des *mesures éducatives* plus appropriées que les peines (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) : les juridictions pour mineurs prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Les mesures éducatives susceptibles d'être ordonnées sont variées et adaptées à chaque cas particulier (cf. annexe 3). Les plus fréquentes sont : l'admonestation ; la remise aux parents, tuteur, gardien ou à une personne digne de confiance ; le placement dans un établissement public ou privé habilité, médical ou d'éducation ou de

formation professionnelle ou dans un internat pour mineurs délinquants ; la remise à l'aide sociale à l'enfance.

Enfin le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention s'il apparaît que son reclassement est acquis, et le dommage réparé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Encadré 1. Détermination de l'infraction principale et de la peine principale

Infraction principale (statistique)

Jusqu'à alors la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon l'algorithme très simple suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

À compter de septembre 2017, un nouvel algorithme a été défini, semblable à celui retenu dans une autre source statistique, le SID statistiques pénales. En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
En cas d'égalité,
2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive);
En cas d'égalité,
3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
En cas d'égalité,
4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinfp), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
En cas d'égalité,
5. le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Peine principale (statistique)

La peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention

- Les peines sont classées suivant l'ordre de gravité décroissante ci-dessous :
 - Détention criminelle
 - Réclusion criminelle
 - Emprisonnement pour crime
 - Amende pour crime
 - Emprisonnement pour délit
 - Mesures de substitution (y compris jours-amendes)
 - Mesure éducative
 - Amende pour délit
 - Amende pour contravention
 - Mesure complémentaire
 - Dispense de peine

En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale.

La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions de la condamnation.

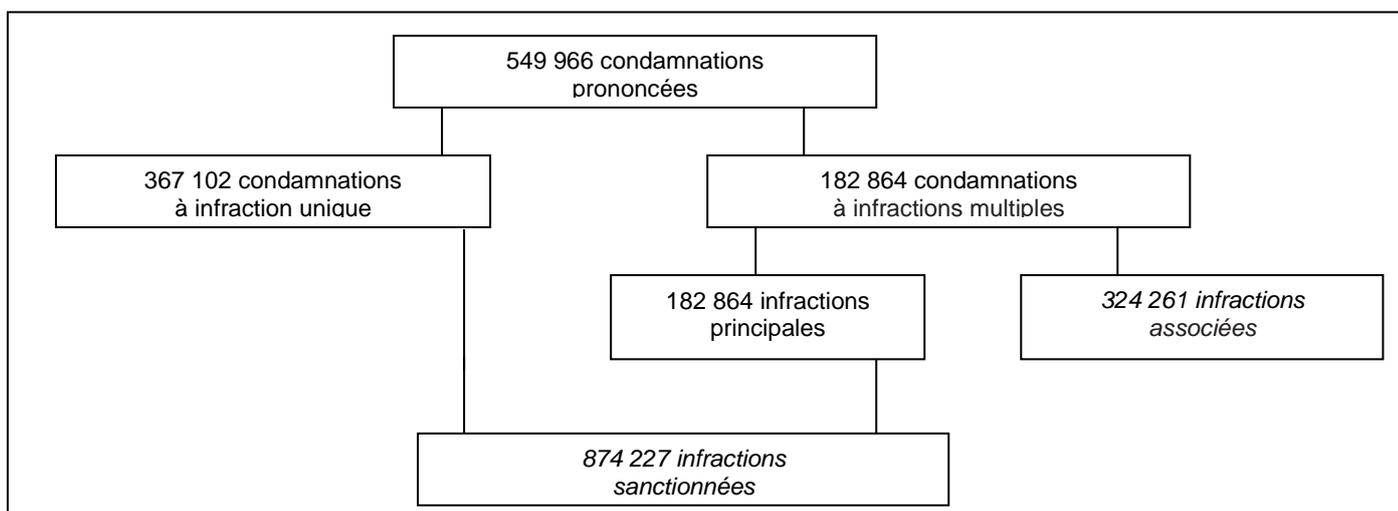
Infraction associée

Infraction qui n'est pas l'infraction principale

Peine associée

Peine qui n'est pas la peine principale.

Encadré 2. Condamnations et infractions en 2018^p



Nomenclature des infractions

Nomenclature des infractions

Les infractions pénales sont codifiées dans une table détaillée, la NATINF qui comporte plus de 12 000 positions dont près de 2 000 sont utilisées chaque année pour qualifier les infractions sanctionnées dans les condamnations.

Cette table très détaillée ne permet pas une restitution statistique. Une nomenclature en 200 postes a donc été construite pour regrouper par grandes catégories d'infraction et grands domaines de contentieux les postes NATINF.

La table de correspondance présentée ici donne le détail des postes de la nomenclature de diffusion et permet ainsi de repérer le contenu des postes "autres" qui regroupent souvent un nombre important de secteurs à effectifs faibles.

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

CRIMES

HOMICIDES VOLONTAIRES

Meurtre	Meurtre simple
Assassinat	Assassinat
Meurtre sur mineur de moins de 15 ans.....	Meurtre et empoisonnement
Autres (Homicides involontaires)	Parricide
	Empoisonnement
	Meurtre accompagné d'un crime ou délit

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Mort non intentionnelle	Coups ou violences volontaires ayant entraîné la mort
Infirmité permanente	Coups ou violences volontaires suivis d'infirmité permanente
	Coups ou violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente
Envers mineurs	Abandon d'enfant
	Mauvais traitements à un mineur par ascendant, mort ou infirmité permanente
	Violences envers mineur avec circonstances aggravantes
	Violences envers mineur par des tiers avec infirmité permanente ou mort
	Violences habituelles envers mineur avec infirmité permanente ou mort
	Enlèvement de mineur avec fraude ou violence
Autres coups et violences volontaires.....	Violences envers autres personnes dépositaires de l'autorité publique
	Coups ou violences volontaires suivis d'ITT supérieure à 8 jours avec circonstance aggravante
	Emploi de tortures ou actes de barbarie pour l'exécution de crime
	Violences sur personnes concourant à la justice
	Administration de substance nuisible
	Arrestation, détention ou séquestration avec circonstance aggravante
	Arrestation, séquestration supérieure à 7 jours

VIOLS

Commis par plusieurs personnes	Viol commis par plusieurs personnes
Avec circonstances aggravantes.....	Viol commis sous la menace d'une arme
	Viol sur personne vulnérable
	Viol suivi de mort, mutilation ou torture
	Viol avec plusieurs circonstances aggravantes
	Agression sexuelle avec blessure ou lésion
	Proxénétisme aggravé
Sur mineurs de moins de 15 ans.....	Viol sur mineur de 15 ans
	Proxénétisme aggravé : victime mineure
Viol par ascendant ou personne ayant autorité.	Viol commis par ascendant ou personne abusant de son autorité
Viols simples et autres.....	Viol sans circonstance aggravante

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

VOLS, RECELS, DESTRUCTION

Vol avec port d'armes.....	Vol avec arme
Autres vols qualifiés.....	Vol avec violence Vol avec violence commis en bande organisée Autres vols correctionnels aggravés Extorsion de signatures, titres ou fonds
Recel qualifié	Recel aggravé
Destruction - dégradation	Attentat contre les chemins de fer, détournement d'aéronef Destruction volontaire dangereuse pour les personnes

ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Faux-monnayage.....	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État Infractions à la législation sur les postes et télécommunications Autres infractions militaires Fabrication et commerce illicite d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives Usurpation de fonction ou de titre et usage Infractions à la législation sur la navigation aérienne

AUTRES CRIMES

Association de malfaiteurs
Blanchiment de capitaux
Évasions (art 237 à 245 du code pénal)
Faux, usage de faux en écriture publique et authentique
Trafic de stupéfiants
Autres infractions relatives aux stupéfiants
Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices

DÉLITS

VOLS – RECELS

Vol simple	Vol simple
Vol avec effraction	Vol à l'aide d'une effraction
Vol avec violence.....	Vol avec violence
Vol avec destruction ou dégradation	Autres vols correctionnels aggravés
Vol avec une circonstance aggravante.....	Vol à l'aide d'une escalade Vol avec fausse clef ou entrée par ruse dans un local habité Autres vols avec circonstances aggravantes
Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes	Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes
Recel simple	Recel simple et infractions similaires
Recel aggravé	Recel aggravé
Autres vols.....	Captation illicite de données informatiques et émissions de TV

ESCROQUERIES - ABUS DE CONFIANCE

Escroquerie	Escroquerie Escroquerie relevant de textes spéciaux
Abus de confiance et de blanc-seing.....	Abus de confiance Abus de blanc-seing
Détournement, destruction d'objet saisi, gagé	Détournement d'objets saisis ou mis en gage
Filouterie d'hôtel	Filouterie d'hôtel
Filouterie d'aliments.....	Grivèlerie
Autres filouteries.....	Filouterie de carburant Filouterie de voiture de place
Extorsion de fonds, chantage	Extorsion de signatures, titres ou fonds Chantage

DESTRUCTIONS - DÉGRADATIONS

Destruction d'un bien d'autrui	Destruction de biens appartenant à autrui (art 434 du code pénal – infraction simple)
Destruction d'un bien d'autrui par explosion, incendie.....	Destruction volontaire dangereuse pour les personnes Destruction volontaire par moyen dangereux (infraction simple)
Destruction d'un bien d'autrui avec effraction.....	Destruction d'objets d'utilité privée (art 434 du code pénal – infraction aggravée) Destruction de biens de magistrats, avocats, témoin ou victime (art 434 du code pénal) Destruction, dégradation aggravante du bien de personne ne concourant pas à la justice
Dégradation d'un monument d'utilité publique	Destruction d'objet d'utilité ou d'intérêt public
Acte de cruauté sur animal domestique	Mauvais traitement, actes de cruauté envers les animaux
Autres	Attentat contre les chemins de fer - détournement d'aéronef Incendie involontaire Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures Dévastation de plantations, terrains ensemencés, arbres

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

CIRCULATION ROUTIÈRE

Conduite en état alcoolique	Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse
Délit de fuite.....	Délit de fuite
Refus d'obtempérer	Refus de se soumettre aux injonctions de l'autorité
Refus de vérification d'état alcoolique	Refus de se soumettre aux vérifications d'état alcoolique
Conduite malgré suspension de permis	Conduite malgré suspension, annulation ou interdiction
Défauts de plaques ou fausses plaques.....	Infractions à la réglementation sur les plaques et inscriptions
Conduite sans permis.....	Conduite de véhicule sans permis ou mépris des clauses de validité
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	Autres infractions aux règles de circulation routière et de conduite
Autres	Entrave ou gêne à la circulation
	Autres atteintes au domaine public routier
	Infractions à la réglementation sur l'équipement des véhicules (plaques exclues)
	Absence de pièces administratives pour la mise en circulation
	Autres infractions à la réglementation sur le permis de conduire
	Excès de vitesse, absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Mise en danger de la vie d'autrui par conducteur

TRANSPORT

Obstacle au contrôle de transport routier	Obstacles aux contrôles d'exercice de transporteur routier
Transport routier sans autorisation.....	Exercices de l'activité de transporteur par entreprise non inscrite
	Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant
	Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions en matière de navigation.....	Infractions à la législation sur la navigation fluviale
	Infractions à la législation sur la navigation maritime
Autres	Infractions à la réglementation sur le transport de matières dangereuses
	Entrave à la circulation des chemins de fer, abandon de poste pendant la marche
	Infractions aux règles d'intégrité des voies ferrées, accès et dépendances
	Infractions à la police des trains et des gares
	Infractions à la législation sur la navigation aérienne
	Infractions à la réglementation sur les conditions de travail
	Infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses
	Autres contraventions à la réglementation sur la coordination des transports

CHÈQUES

Contrefaçon de chèques et usage.....	Falsification ou contrefaçon chèques et (ou) usage
Retrait ou blocage provision d'un chèque	Retrait ou blocage de la provision d'un chèque
Violation à l'interdiction d'émettre.....	Violation à l'interdiction d'émettre des chèques
Autres	Acceptation ou endossement répréhensible de chèque, fractionnement paiement chèques
	Infraction sur le rôle de prévention et de garantie des banques (chèques)

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Hygiène et sécurité.....	Hygiène et sécurité du travail
Travail illégal.....	Travail clandestin
	Infractions à la réglementation du travail temporaire, marchandage
Entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail ..	Opposition à l'exercice des fonctions d'agent de l'autorité publique
	Infractions à la réglementation sur l'emploi et au contrôle des conditions d'emploi
Fraude aux prestations et cotisations sociales.....	Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale
	Obtention indue de prestation de sécurité sociale
Entrave à la représentation des salariés	Atteintes à la représentation des travailleurs dans l'entreprise
Autres	Autres atteintes au cadre des relations du travail
	Licenciements sans autorisation
	Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés
	Infractions à la réglementation sur la rémunération du travail
	Infractions à la réglementation sur les cotisations et rémunérations
	Infractions contre le fonctionnement de la sécurité sociale
	Infractions à la législation sur le fonctionnement des sociétés mutualistes
	Pollutions atmosphériques

FRAUDES ET CONTREFAÇONS

Tromperie sur la marchandise.....	Tromperie sur nature, qualité et origine des marchandises
Détention denrées nuisibles à la santé.....	Falsifications
Contrefaçon de marque, modèle, œuvre.....	Contrefaçon de dessins, modèles et marques
Autres	Fraude à l'appellation, à la provenance de marchandises ou à leur identification

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE, LES PRIX

Publicité mensongère	Publicité mensongère
Techniques de vente répréhensibles.....	Techniques de vente répréhensibles
Prix illicites et autres.....	Infractions aux contrats autres que ceux de vente Infractions à la législation sur les denrées périssables Infractions à la législation sur la sécurité des produits et services Autres infractions en matière de ventes

LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS

Banqueroute	Banqueroutes
Gestion et comptabilité délictueuses	Gestion et comptabilité délictueuses
Exercice illégal d'une profession	Infractions aux conditions d'exercice d'une profession Exercice d'une profession commerciale ou industrielle malgré incapacité
Autres	Infractions à la législation sur les constitutions de société commerciales ou civiles Infractions à la législation sur la tenue des assemblées Délits afférents aux titres émis par les sociétés Infractions liées aux procédures de redressements et de liquidations judiciaires des entreprises Infractions à la législation sur la dissolution des sociétés

ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES

Fraude à l'impôt.....	Opposition à l'impôt Fraudes à l'impôt
Infractions douanières	Infractions douanières
Autres	Infractions sur changes, atteintes au crédit national Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits Blanchiment de capitaux

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Avec ITT > 8 jours sans circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente Coups ou violences volontaires avec ITT supérieure à 8 jours Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours Administration de substance nuisible
Avec ITT ≤ 8 jours avec circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours avec circonstance aggravante Violences sur personnes concourant à la justice
Avec ITT > 8 jours avec circonstance aggravante..	Coups ou violences volontaires suivis d'ITT supérieure à 8 jours avec circonstance aggravante
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité ≤ 8 jours	Violences sur mineur par ascendant ou gardien, incapacité inférieure ou égale à 8 jours ou privation de soins Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité > 8 jours	Violences envers mineurs par ascendant ou gardien avec incapacité supérieure à 8 jours Violences envers mineurs avec circonstances aggravantes Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité supérieure à 8 jours Violences habituelles envers mineur avec incapacité supérieure à 8 jours
Autres violences sur mineurs.....	Atteintes au statut juridique de l'enfant Abandon d'enfant Violences habituelles envers mineurs avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours Enlèvement de mineur sans fraude ni violence

HOMICIDES INVOLONTAIRES

Par conducteur	Homicide involontaire par conducteur
Par conducteur en état alcoolique	Homicide involontaire par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique
Par accident du travail	Homicide involontaire par accident du travail
Autres homicides involontaires.....	Homicide involontaire autre que travail et circulation routière

BLESSURES INVOLONTAIRES

Par conducteur	Blessures involontaires par conducteur avec ITT supérieure à 3 mois Blessures involontaires par conducteur avec ITT inférieure ou égale à 3 mois
Par conducteur en état alcoolique avec ITT ≤ 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT inférieure ou égale à 3 mois
Par conducteur en état alcoolique avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT supérieure à 3 mois
Par accident du travail avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par accident du travail
Autres	Castration Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT supérieure à 3 mois Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT inférieure ou égale à 3 mois ou sans ITT

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

ATTEINTES À LA FAMILLE

Abandon de famille.....	Abandon pécuniaire de la famille
Non présentation d'enfant	Non représentation d'enfant (art 345 al. 4 et art 357 du code pénal)
Abandon de foyer	Abandon physique et moral de la famille
Autres	Bigamie et célébration illégale du mariage Avortement illégal

ATTEINTES AUX MOEURS

Exhibition sexuelle.....	Exhibition sexuelle
Proxénétisme.....	Proxénétisme hôtelier Proxénétisme dans des locaux privés Proxénétisme - infraction simple Aide à la prostitution
Proxénétisme aggravé	Proxénétisme aggravé : pluralité des victimes Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices Proxénétisme aggravé : autre
Agression sexuelle	Harcèlement sexuel, agression sexuelle sans circonstance aggravante
Agression sexuelle avec circonstances aggrav.	Agression sexuelle sur personne vulnérable avec ou sans circonst. aggravantes Agression sexuelle par plusieurs personnes Agression sexuelle sous la menace d'une arme Agression sexuelle avec blessure ou lésion
Atteinte sexuelle sur mineur sans circonst. aggrav.	Attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans sans violence
Atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circonstances aggravantes	Attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans par plusieurs personnes Attentat à la pudeur avec violence sur mineur de 15 ans Attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans par ascendant Attentat à la pudeur sur mineur de plus de 15 ans par ascendant
Autres atteintes aux mœurs sur mineurs.....	Outrage aux bonnes mœurs envers mineurs Infractions aux règlements relatifs à la scolarité, publication et accès des mineurs Infractions à la légis. des conditions de travail des enfants, adolescents et mineurs Provocation à la mendicité, à l'usage de stupéfiant et boisson, autres atteintes à l'éducation Proxénétisme aggravé : victime mineure Excitation de mineurs à la débauche
Agression sexuelle par ascend. ou pers. ayant autorité	Agression sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité

AUTRES ATTEINTES À LA PERSONNE

Violation de domicile.....	Violation de domicile par particuliers
Diffamation, discrimination	Attitudes discriminatoires Diffamation et injures envers les particuliers Diffamation et injures par correspondance Diffamation et injures aggravées par la qualité de la victime
Menaces	Menaces contre toutes personnes concourant à la justice Menaces contre les personnes Menaces contre les biens Menaces d'attentat contre les chemins de fer
Non assistance à personne en danger.....	Refus de porter secours Omission de porter secours Provocation au suicide et mise en danger d'autrui
Détention, séquestration.....	Arrestation, détention ou séquestration avec circonstance aggravante Arrestation, séquestration supérieure ou égale à 7 jours Arrestation, séquestration inférieure à 7 jours
Atteintes à la vie privée	Divulgaration de fausse information afin de faire croire à un attentat criminel Violation du secret professionnel (art 378 du code pénal) Violation du secret des correspondances
Violation de sépulture	Infractions à la législation sur les informations nominatives Violation de sépulture et autres atteintes à la vie privée

INFRACTIONS SUR LES STUPÉFIANTS

Détention et acquisition de stupéfiants.....	Détention et acquisition de stupéfiants
Trafic (import, export) de stupéfiants	Trafic de stupéfiants
Commerce, transport de stupéfiants.....	Commerce, transport, emploi de stupéfiants
Offre et cession de stupéfiants	Offre et cession de stupéfiants
Aide à l'usage par autrui de stupéfiants	Aide à l'usage de stupéfiants
Autres infractions sur les stupéfiants.....	Autres infractions sur les stupéfiants

AUTRES INFRACTIONS À LA SANTÉ PUBLIQUE

Réglementation sur débits de boissons.....	Ouverture d'un débit de boissons sans déclaration Autres infractions à la législation sur les débits de boissons
Exercice illégal d'une profession médicale.....	Exercice illégal de la médecine et de profession paramédicale Autres infractions liées aux professions de santé
Autres	Infractions à la législation sur la santé publique Publicités et propagande illicites en faveur du tabac Usage illicite de stimulants et infractions sur les substances vénéneuses Ivresse publique

POLICE DES ÉTRANGERS – NOMADES

Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger	Défaut de carte de séjour ou certificat de résidence Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France Aide à l'entrée, circulation ou séjour d'étrangers en France
Maintien irrégulier sur le territoire français	Infractions à arrêté d'expulsion
Règlement sur le travail des étrangers.....	Absence de carte professionnelle par ressortissant étranger Infractions à la réglementation sur les activités des salariés étrangers

COMMERCES ET TRANSPORTS D'ARMES

Port et transport illicites d'armes	Port et transport illicites d'armes traditionnelles
Acquisition ou détention d'armes.....	Acquisitions, cession ou détention d'armes traditionnelles
Fabrication, commerce illicite d'explosif	Fabrication et commerce illicites d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives

INFRACTIONS MILITAIRES

Désertion	Désertion
Insoumission et autres.....	Insoumission ou refus d'obéissance en temps de paix Autres infractions militaires

AUTRES ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Législation sur la télécommunication.....	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
Législation sur les jeux de hasard	Infractions à la législation sur les loteries et jeux de hasard
Association de malfaiteurs.....	Association de malfaiteurs
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État Infractions électorales Vagabondage et mendicité Infractions à l'occasion d'attroupements (art 104 à 108 du code pénal) Infractions aux règles sur réunions et manifestations Autres infractions à la législation sur les armes Infractions à la réglementation sur statut des entreprises presse, publicité et diffusion Publication, diffusion portant atteinte à la justice, la famille et les êtres humains Publication, diffusion portant atteinte à l'ordre public et à l'État Refus d'insérer une réponse ou une rectification Infractions à la législation sur les spectacles Infractions à la législation sur les sports et les courses

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Faux, usage de faux en écriture privée	Falsification, imitation et usage illégal de marque d'autorité Faux et usage de faux en écriture commerciale ou bancaire Faux en écritures privées et certificats non officiels
Falsification de documents	Faux et usage de faux en écriture publique et authentique Falsification de documents administratifs Faux, fraudes ou (et) usage de feuilles de route ou d'examens publics Fourniture et détention de faux documents administratifs
Obtention, usage de doc. administrat. faux, inexact	Usage de documents administratifs falsifiés, inexacts ou obtenus indûment

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Travaux ou utilisation illégale des sols	Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments Infractions à la protection des sites et des monuments historiques Infractions à la réglementation concernant les établissements classés Infractions à la réglementation sur les espèces protégées Infractions à la législation sur l'affichage public Infractions à la réglementation sur le camping et l'hébergement collectif
Défaut de permis de construire	Défaut de permis de construire et infractions similaires
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale Infractions à la législation sur la pêche maritime
Infraction en matière de chasse	Chasse sans permis Chasse sur le terrain d'autrui Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique Transport et commerce illicite de gibier Autres infractions à la législation sur la chasse

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

Autres	<ul style="list-style-type: none"> Infractions afférentes au droit forestier Infraction à la législation sur les mines et carrières Pollutions Infractions relatives à l'exploitation des terres et à l'élevage Infractions à police sanitaire des animaux, médecine et pharmacie vétérinaire Infractions à la législation sur l'eau Pollutions du sol Pollutions des eaux fluviales Pollutions des eaux de mer Pollution sonore Destruction d'animaux de ferme, dommage aux animaux domestiques, épizootie
--------------	--

ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Outrage à agent de la force publique	<ul style="list-style-type: none"> Outrage envers officiers ministériels ou agents de la force publique Outrage envers citoyen chargé de ministère ou de service public
Rébellion.....	Rébellion
Violence sur agents de l'autorité publique.....	Violences envers autres personnes dépositaires de l'autorité publique
Outrage ou violence à un magistrat.....	Violences à magistrat et juré
	Outrage à magistrat et juré (art 222 et 223 du code pénal)
Corruption de fonctionnaire	Concussion, corruption, trafic d'influence ou commerce illicite
Usurpation de fonction ou de titres.....	Usurpation de fonction ou de titres et usage
	Port illégal de costume, uniforme, décoration ou changement de nom
Refus de restituer un permis de conduire.....	Refus de restituer un permis de conduire
Non-exécution d'un TIG ou d'une autre obligation judiciaire	Incidents aux peines alternatives principales
	Autres infractions liées aux prérogatives personnelles du condamné
	Inexécution d'un TIG prononcé à titre de peine
	Autre infraction relatives à l'exécution de peines -personnes physiques-
Infractions à l'interdiction de séjour	Infractions à interdiction de séjour ou rupture de ban
Usurpation d'identité.....	Usurpation d'identité et délits assimilés
Évasion de détenu.....	Évasions (art. 237 à 245 du code pénal)
Dénonciation calomnieuse et mensongère.....	Dénonciation calomnieuse
Autres	Atteintes à la bonne organisation du service par fonctionnaire
	Infraction commises par fournisseur de l'armée ; refus de service légalement dû
	Infraction en matière de dénonciation
	Discrédit sur acte ou décision juridictionnelle (art 226)
	Abus d'autorité dirigés contre les particuliers
	Abus d'autorité dirigés contre l'administration
	Opposition à l'exécution de travaux publics (art 438 du code pénal)
	Non dénonciation de crime (art 62 al. 1 du code pénal)
	Non dénonciation de sévices infligés à mineur (art 62 al. 2 du code pénal)
	Recel de délinquants
	Recel de cadavre
	Refus de se soumettre à une vérification d'identité
	Autres infractions dirigées contre le déroulement normal du procès
	Faux témoignages et serments (art 361 à 364 et 366 du code pénal)
	Subornation de témoin, bris scellé, destruction, détournement ou divulgation de document de justice
	Remises et sorties irrégulières de correspondance

CONTRAVENTIONS de 5^e CLASSE

CIRCULATION ROUTIÈRE

Appareil perturbateur d'instrument de police.....	Infractions à la réglementation sur l'équipement des véhicules (plaques exclues)
Grand excès de vitesse	Excès de vitesse, absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Autres infractions à la réglementation sur le permis de conduire
Autres	Contravention aux règles sur les barrières de dégel et les passages de ponts
	Entrave ou gêne à la circulation
	Autres atteintes au domaine public routier
	Dépassement du poids limite
	Infractions aux règles sur le gabarit et le chargement
	Absence de pièces administratives pour la mise en circulation
	Défaut de visite technique
	Absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Autres infractions aux règles de circulation routière et de conduite

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Absence d'autorisation de transport routier.....	Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions à la réglementation sur les conditions de travail	Infraction à la réglementation sur les conditions de travail
Autres	Infraction à la réglementation sur le transport des matières dangereuses Dépassement du poids maximal autorisé Infraction à la législation sur la navigation fluviale Infractions à la législation sur la navigation maritime Infractions à la législation sur la navigation aérienne Obstacles aux contrôles d'exercice de transporteur routier Autres contraventions à la réglementation sur la coordination des transports

BLESSURES INVOLONTAIRES

Avec ITT ≤3 mois sauf route, travail.....	Blessures involontaires autres que par accident de travail ou route avec ITT supérieure ou égale à 3 mois ou sans ITT
Avec ITT ≤3 mois accident du travail	Blessures involontaires par accident du travail

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES

Avec ITT ≤8 jours	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours
-------------------------	---

ATTEINTES AUX MOEURS

Racolage actif.....	Racolage
---------------------	----------

AUTRES ATTEINTES AUX PERSONNES

Autres atteintes aux personnes	Attitudes discriminatoires Bigamie et célébration illégale du mariage Infraction aux règlements relatifs à la scolarité, publication et accès des mineurs Infractions à la législation des conditions de travail des enfants, adolescents et mineurs Provocation à mendicité, à l'usage de stupéfiant et boisson, autres atteintes à l'éducation Provocation au suicide, mise en danger de la vie d'autrui Diffamations et injures envers les particuliers Diffamations et injures par correspondance Violation de domicile par les particuliers Infractions à la législation sur les informations nominatives Violation de sépulture et autres atteintes à la vie privée Abandon pécuniaire de la famille
--------------------------------------	---

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Infractions en matière de chasse.....	Chasse sans permis Chasse sur le terrain d'autrui Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique Transport et commerce illicite de gibier Autres infractions à la législation sur la chasse
Abandon d'épaves, d'objets ou d'ordures	Pollutions du sol
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale Infractions à la législation sur la pêche maritime
Autres atteintes à l'environnement	Infractions afférentes au droit forestier Infraction relative à l'exploitation des terres et à l'élevage Infraction à la police sanitaire des animaux, médecine et pharmacie vétérinaire Infractions à la législation sur l'eau Pollutions atmosphériques Pollution des eaux fluviales Pollution des eaux de mer Pollution sonore Défaut de permis de construire et autres infractions en matière d'urbanisme Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments Infractions à la protection des sites et des monuments historiques Infractions à la réglementation concernant les établissements classés Infractions à la réglementation sur les espèces protégées Infractions à la législation sur l'affichage public Infractions à la réglementation sur le camping et l'hébergement collectif

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Infractions à l'assujettissement à la sécurité sociale	Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale
Infractions à la législation sur les congés	Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés
Médecine du travail	Hygiène et sécurité du travail
Autres	Autres infractions à la législation du travail
	Infractions procédures de redressements et de liquidations judiciaires des entreprises
	Atteintes à la représentation des travailleurs dans l'entreprise
	Travail clandestin
	Infractions à la réglementation du travail temporaire, marchandage
	Infractions à la réglementation sur l'emploi et au contrôle des conditions d'emploi
	Infractions à la législation sur la durée du travail
	Infractions à la réglementation du travail des femmes et des mineurs
	Infractions à la réglementation sur la rémunération du travail
	Infractions à la réglementation sur les cotisations et les rémunérations

ATTEINTES À L'ORDRE ÉCONOMIQUE

Transport, stockage denrées périssables.....	Infractions à la législation sur les denrées périssables
	Falsifications
Non respect de l'information du consommateur	Infractions à la publicité des prix et à la facturation des ventes
Autres	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
	Infractions douanières
	Infractions aux contrats autres que ceux de vente
	Infractions à la législation sur la sécurité des produits et services
	Falsification, imitation et usage illégal de marque d'autorité
	Fraudes à l'impôt
	Acceptation ou endossement répréhensible de chèque, fractionnement paiement chèques
	Falsification ou contrefaçon chèque et (ou) usage
	Infractions à la législation sur la tenue des assemblées
	Gestion et comptabilité délictueuses
	Délits afférents aux titres émis par les sociétés
	Publicité mensongère
	Techniques de vente répréhensibles
	Autres infractions en matière de ventes
	Tromperie sur nature, qualité et origine des marchandises
	Fraudes à l'appellation, à la provenance des marchandises ou en leur identification
	Autres infractions liées aux professions de santé

ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Autres	Infractions commises par fournisseur de l'armée, refus de service légalement dû
	Concussion, corruption, trafic d'influence ou commerce illicite
	Usurpation de fonction ou de titre et usage
	Port illégal de costume, uniforme, décoration ou changement de nom
	Faux témoignages et serments (art 361 à 364 et 366 du code pénal)
	Subornation de témoin, bris scellé, destruction, détournement ou divulgation de document de justice
	Usage de documents administratifs falsifiés, inexacts ou obtenus indûment

ATTEINTES AUX BIENS

Dégradation ou détérioration légère	Destruction, dégradation d'objet d'utilité ou d'intérêt public
	Destruction de biens appartenant à autrui (art 434 du code pénal – infraction simple)
Autres	Vols simples
	Recel simple et infractions similaires
	Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures
	Destruction d'animaux de ferme, dommages aux animaux domestiques, épizootie
	Mauvais traitements, actes de cruauté envers les animaux
	Destruction de ravitaillement – dommage aux propriétés mobilières d'autrui

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
--	----------------------

ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Séjour irrégulier d'un ressortissant de la CEE.....	Défaut de carte de séjour ou certificat de résidence
	Entrée ou séjour irrégulier en France d'un étranger en France
Infractions à la législation sur la télécommunication.	Infractions à la réglementation sur les activités des salariés étrangers
Autres	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
	Infractions électorales
	Autres infractions militaires
	Infractions aux règles sur réunions et manifestations
	Fabrication et commerce illicite d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives
	Acquisition, cession ou détention d'armes traditionnelles
	Autres infractions à la législation sur les armes
	Infractions à la réglementation sur le statut des entreprises de presse, de publicité et diffusion
	Publication, diffusion portant atteinte à l'ordre public et à l'État
	Infraction à la législation sur les spectacles
	Infraction à la législation sur les sports et les courses

ATTEINTES À LA SANTÉ

Atteintes à la santé	Infractions à la réglementation concernant la lutte contre les maladies
	Exercice illégal de la médecine et de profession paramédicale
	Autres infractions à la législation sur les débits de boissons
Autres.....	Faux en écriture privées et certificats non officiels

Annexe 3

Nomenclature des mesures

Nomenclature des mesures

Le juge possède toute une gamme de peines à sa disposition pour sanctionner les auteurs d'infractions (cf. annexe 1, page 235).

À la place ou en complément des peines traditionnelles que sont les peines privatives de liberté et les amendes, et de la dispense de peine, des "mesures" peuvent être prononcées.

Elles sont de trois types :

- des mesures prises à titre principal comme une alternative à l'incarcération (TIG, suspension du permis de conduire, ...) ;
- des mesures éducatives qui ne s'appliquent qu'aux mineurs ;
- des mesures complémentaires qui s'ajoutent à une peine principale de type traditionnel.

La nomenclature présentée ici donne le détail de chaque grande catégorie de mesures (cf. tableau 20, page 186)

Postes de la nomenclature et mesures s'y rapportant :

0 Emprisonnements et amendes (sauf les jours-amende)

Amende contraventionnelle
Amende criminelle
Amende délictuelle
Amende douanière
Amende fiscale
Emprisonnement criminel
Emprisonnement délictuel
Réclusion criminelle
Verser une amende de composition au trésor public

11 Interdiction de séjour

Interdiction de séjour
Interdiction de paraître

12 Interdiction du territoire français

Interdiction du territoire français

13 Reconduite à la frontière

Reconduite à la frontière

14 Autres dispositions relatives à la liberté de circulation sur le territoire

Placement sous surveillance judiciaire
Remettre son passeport

21 Publicité des décisions de justice

Affichage de la décision
Diffusion de messages informant le public d'une condamnation
Envoi du jugement aux personnes sollicitées par la publicité illicite
Mention d'un jugement en marge d'un acte authentique ou d'état civil
Publication d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques
Publication de la décision

30 Mesures à caractère infamant

Dégradation civique
Perte du grade militaire
Destitution militaire
Tutelle pénale
Bannissement

41 Droits civiques et politiques

Exclusion des marchés publics
Exclusion du service des assurances sociales
Privation de tous les droits civiques, civils et de famille
Privation des droits civiques
Privation du droit d'éligibilité aux chambres d'agriculture
Privation du droit d'être employé comme témoin dans les actes
Privation du droit de faire partie des commissions, conseils consultatifs constitués auprès du gouvernement
Privation du droit d'être expert devant une juridiction (art.131-26 3e)
Privation du droit de vote aux chambres d'agriculture
Privation du droit d'éligibilité aux chambres de métiers
Privation du droit d'éligibilité aux conseils de prud'hommes, tribunaux et chambres de commerce
Privation du droit de vote aux chambres de métiers
Privation du droit de vote aux conseils de prud'hommes, tribunaux et chambres de commerce
Privation du droit d'être appelé aux fonctions de juré et d'exercer ces fonctions
Privation du droit d'éligibilité (art.131-26 2e)
Privation du droit de vote (art.131-26 1e)
Privation du droit d'éligibilité à la mutualité sociale agricole
Privation du droit d'être témoin en justice, sauf pour simple déclaration (art.131-26 4e)
Retrait de la décision d'admission au service des objecteurs de conscience
Retrait du passeport
Privation du droit d'exercer une fonction juridictionnelle (art.131-26 3e)
Privation du droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice (art.131-26 3e)
Privation du droit de vote et d'éligibilité (art.131-26 1e et 2e cp)
Incapacité d'exercer une fonction publique élective
Sanction disciplinaire
Destitution d'officier public
Destitution d'officier ministériel

42 Droits de la famille et droits sociaux

Retrait total de l'autorité parentale
Déchéance du bénéfice des mesures prises en faveur des victimes des calamités publiques
Retrait partiel des droits attachés à l'autorité parentale
Privation du droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille
Retrait du droit de garde
Retrait partiel des droits attachés à l'autorité parentale
Déchéance de l'autorité parentale

50 Mesures emportant interdiction professionnelle ou fermeture d'établissement

Faillite personnelle
Interdiction d'administrer une société mutualiste
Interdiction d'enseigner et de diriger un établissement d'enseignement
Interdiction d'administrer ou de diriger une institution de prévoyance
Interdiction d'enseigner la conduite automobile
Interdiction d'exercer toute activité ou profession de l'habillement ou de la parure
Interdiction d'exercer certaines fonctions dans une ou plusieurs catégories d'entreprises
Interdiction d'exercer des fonctions de gestion ou d'administration dans un établissement pénitentiaire
Interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main d'œuvre
Interdiction d'exercer l'activité d'éliminateur de déchets
Interdiction d'exercer l'activité d'entreprise de portage salarial
Interdiction d'exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurance ou de réassurance
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction
Interdiction d'exercer la profession d'assistant social
Interdiction d'exercer les fonctions d'agent de change (société de bourse) ou de courtier
Interdiction de solliciter une autorisation d'accès aux ressources génétiques et connaissances associées
=Interdiction d'exercer toute tutelle (art.131-26 5e)
Interdiction d'exercer toute profession libérale
Interdiction d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique
Interdiction d'exercer toute profession industrielle
Interdiction d'exercer toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers
Interdiction d'acheter un bien à usage d'hébergement
Interdiction d'exercer toute profession commerciale
Interdiction d'exercer toute curatelle (art.131-26 5e)
Interdiction d'exercer toute profession industrielle, commerciale et libérale
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer, contrôler une entreprise ou une société
Interdiction d'exercer une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds, protection des personnes
Interdiction d'exercer une activité d'agent de recherches privées
Interdiction d'exercer une profession médicale ou paramédicale
Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs
Interdiction d'exploiter ou de diriger un établissement social pour mineurs
Interdiction de diriger un établissement accueillant des enfants de moins de six ans
Interdiction d'exploiter ou de diriger un établissement social pour adultes
Interdiction d'exploiter un débit de boissons
Interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise artisanale

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une exploitation agricole
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale
Interdiction de fonder, diriger, gérer, administrer une entreprise d'assurance
Interdiction de fournir la prestation de service sur laquelle a porté l'infraction
Interdiction de gérer ou administrer une entreprise de travail temporaire
Interdiction de gérer ou administrer une entreprise de presse
Interdiction de gérer ou d'administrer un établissement pour enfants à caractère sanitaire
Interdiction d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants
Interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'accueil, d'hébergement ou de placement de mineurs
Interdiction d'accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées
Interdiction de présenter des opérations d'assurance ou de réassurance
Interdiction de toute fonction ou emploi public
Interdiction de toute activité dans le domaine de la formation professionnelle
Interdiction d'exercer l'activité de prestataire de formation professionnelle continue
Interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national
Retrait de l'autorisation d'exploiter un service de transports
Retrait de licence de restaurant
Retrait de licence de débit de boissons
Suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne avec interdiction de souscrire un contrat de même nature
Interdiction d'exploiter un établissement ouvert au public, d'y être employé ou d'y participer financièrement
Interdiction d'exercer l'activité sociale ayant permis la commission de l'infraction
Interdiction de faire appel public à l'épargne
Suspension de travaux, d'activité ou d'opération a l'origine de l'infraction
Interdiction d'affecter un local à l'hébergement collectif
Interdiction d'employer des travailleurs à domicile
Interdiction d'une publication périodique
Interdiction de la vente des produits visés par la publicité
Interdiction de passer une convention avec l'état dans le cadre de l'aide personnalisée au logement
Interdiction de fabrication, conditionnement, importation et de mise sur le marché de produits sanitaires ou cosmétiques
Fermeture d'hôtel
Fermeture de débit de boissons
Fermeture de l'établissement objet de l'infraction
Fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction
Fermeture d'établissement de l'entreprise appartenant au condamné
Dissolution de la personne morale auteur de l'infraction
Dissolution de la personne morale objet de l'infraction
Interdiction professionnelle
Fermeture de l'établissement
Privation du droit d'exercer fonction juridique, être expert devant juridiction, représenter ou assister partie devant justice (131-26 3ecp)
Faillite - loi du 13-07-67
Faillite - loi du 25-01-85
Interdiction diriger gérer administrer contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale loi 25-01-85
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale - loi du 25-01-85
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler - loi du 25-01-85
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise artisanale - loi du 25-01-85
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise agricole - loi du 25-01-85
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute personne morale - loi du 25-01-85
Liquidation des biens - loi du 13-07-67
Liquidation judiciaire - loi du 25-01-85
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale - loi du 13-07-67
Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale - loi du 13-07-67
Ne pas se livrer à l'activité ayant servi à commettre l'infraction

61 Suspension de permis de conduire

Suspension de permis de conduire
Remettre son permis de conduire au greffe du tribunal

62 Interdiction du permis de conduire et (ou) interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire

Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis
Retrait du permis de conduire un navire de plaisance en eaux maritimes avec interdiction temporaire de solliciter un nouveau permis
Interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire

63 Autres mesures relatives à l'interdiction de conduire

Interdiction de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales ou intérieures françaises
Interdiction de conduire un véhicule à moteur
Interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique
Interdiction de conduire un aéronef
Interdiction de conduire certains véhicules
Ne pas conduire certains véhicules

70 Mesures emportant interdiction d'émettre des chèques

Interdiction d'émettre des chèques autres que de retrait ou certifiés
Interdiction d'utiliser des cartes de paiement
Ne pas émettre de chèques autres que de retrait ou certifiés
Ne pas utiliser des cartes de paiement

80 Mesures emportant interdiction autre que sur les chèques (chasse, pêche)

Exclusion des associations de pêche et de pisciculture
Interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique
Interdiction d'effectuer des transports à caractère sanitaire
Interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive
Interdiction de quitter le territoire de la République
Interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de chasser
Interdiction d'organiser toute compétition sportive
Interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation
Interdiction de participer à toute compétition sportive
Interdiction de porter une arme
Interdiction de se présenter à la bourse
Interdiction d'entrer et de séjourner sans autorisation préalable dans l'enceinte d'une infrastructure de transport
Retrait du permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis
Suspension de l'autorisation de pêche
Retrait de l'autorisation de pêche
Suspension du titre de conduite des bateaux de plaisance
Privation du droit de conserver un permis de chasser
Interdiction de détenir un animal
Interdiction de détenir un chien dangereux
Interdiction d'utiliser une installation non autorisée, non déclarée, non conforme ou polluante
Suspension de l'utilisation ou du fonctionnement de l'installation à l'origine de l'infraction
S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs
Ne pas détenir ou porter d'arme
Ne pas fréquenter les débits de boissons
Interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction
Interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction

91 Travail d'intérêt général

Travail d'intérêt général
Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré

92 Jours amende

Jours-amende

93 Autres mesures emportant obligation de faire

Paiement de la valeur des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction
Paiement de la valeur de l'objet de l'infraction
Paiement des exemplaires commercialisés sans dépôt légal et achetés d'office
Paiement des redevances cynégétiques
Paiement des cotisations statutaires aux fédérations des chasseurs
Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues
Pénalité fiscale
Remboursement des frais de rapatriement de la victime
Remboursement des sommes indûment versées
Suivi socio-judiciaire
Apposition sur un produit de la marque de fabrique de commerce ou de service obligatoire
Cessation de l'opération interdite ou irrégulière
Cessation de la publicité interdite
Cessation des opérations de l'organisme ou du groupement contrevenant
Démolition des constructions irrégulières
Destruction de l'objet de l'infraction saisi
Destruction des biens ou instruments saisis ayant servi à commettre l'infraction
Effacement des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement illégal
Diffusion d'annonces rectificatives ou de mise en garde
Evacuation des locaux irrégulièrement occupés
Mise en conformité du support de la publicité
Mise en conformité des lieux ou des ouvrages
Réaffectation du sol pour la remise en état des lieux
Rectification de la publicité non conforme
Remise de l'animal à une œuvre de protection
Remise en état des lieux
Remise ou restitution de l'objet de l'infraction à l'établissement dont il provient
Résiliation du bail, expulsion des locataires
Retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction
Injonction thérapeutique
Suppression d'appellations interdites
Suppression d'installation irrégulière
Suppression de l'objet de l'infraction

Suppression de la publicité ou de son support
 Suspension d'une publication périodique
 Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière
 Obligation d'accomplir un stage de citoyenneté
 Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants
 Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux addictions
 Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale
 Obligation d'accomplir un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes
 Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels
 Expulsion
 Hospitalisation d'office
 Acquiescement au trésor des rétributions perçues
 Exécution aux frais du condamné
 Payer les sommes dues au trésor public
 Payer les sommes dues à la victime
 Avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté
 Cesser les agissements illicites
 Constituer des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime
 Débroussailler un terrain
 Définir des mesures égalitaires entre hommes et femmes dans l'entreprise
 Destruction
 Établir sa résidence en un lieu déterminé
 Justifier de la contribution aux charges familiales
 Justifier de l'acquiescement régulier des pensions alimentaires dont il est débiteur
 Justifier de l'acquiescement des sommes dues au trésor public
 Réparer les dommages causés par l'infraction
 Interdiction de paraître dans certains lieux
 Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation
 Suivre un enseignement
 Suivre une formation professionnelle
 Suivi régulier d'une scolarité ou formation professionnelle
 S'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire
 Remettre son permis de chasser au greffe du tribunal
 Suivre un stage de formation civique
 Accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense
 Suivre un stage ou une formation à caractère sanitaire, social ou professionnel
 Se soumettre à un traitement médical
 Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue
 S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec des mineurs
 Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation d'un éthylotest antidémarrage sur son véhicule
 Remettre ses enfants à la personne à qui la garde a été confiée par décision judiciaire
 Résider hors de la résidence du couple, s'abstenir d'y paraître ainsi qu'aux abords, si nécessaire prise en charge sanitaire, sociale, psycho
 Prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique
 Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle

94 Contrainte pénale

Contrainte pénale

101 Confiscation ou immobilisation du véhicule

Confiscation de véhicules appartenant au condamné
 Immobilisation de véhicule
 Confiscation du véhicule

102 Autres mesures emportant confiscation

Confiscation d'armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition
 Confiscation de l'objet de l'infraction
 Confiscation de substances ou de plantes classées comme stupéfiants
 Confiscation de tout ou partie des biens du condamné
 Confiscation des biens ou instruments ayant servi à commettre l'infraction
 Confiscation de l'usufruit du bien ayant servi à commettre l'infraction
 Confiscation des biens mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés
 Confiscation des biens ou instruments destinés à commettre l'infraction
 Confiscation du produit de l'infraction
 Confiscation du produit de la vente des objets ou services sur lesquels a porté l'infraction
 Confiscation du fonds de commerce
 Confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction
 Confiscation d'animal
 Confiscation de navire appartenant au condamné
 Confiscation d'arme(s)
 Confiscation
 Se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction
 Se dessaisir au profit de l'État du produit de l'infraction

111 Admonestation

Admonestation
Avertissement solennel

112 Remise aux parents/tuteur/gardien/personne digne de confiance

Remise à parents
Remise à une personne digne de confiance
Remise au gardien
Remise au tuteur

113 Placement dans un établissement public ou privé d'éducation surveillée

Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat
Placement dans une institution publique d'éducation surveillée
Placement dans un établissement d'éducation ou de formation
Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité
Placement dans une institution ou un établissement public ou privé de formation professionnelle habilité
Placement en centre éducatif fermé

114 Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique

Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité

115 Remise à l'aide sociale à l'enfance

Remise au service de l'assistance à l'enfance

116 Mise sous protection judiciaire

Mise sous protection judiciaire
Mise sous protection judiciaire en milieu ouvert
Mise sous protection judiciaire en milieu fermé

117 Placement sous le régime de la liberté surveillée

Liberté surveillée
Mesure d'activité de jour - insertion professionnelle ou scolaire
Interdiction d'aller et venir sur la voie publique de 23 à 6 heures sans accompagnement du titulaire de l'autorité parentale

118 Réparation

Sanction réparation
Mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime
Mesure ou activité d'aide ou de réparation dans l'intérêt de la collectivité
Mesure ou activité d'aide ou de réparation
Exécution de travaux scolaires
Respecter les conditions d'exécution des mesures éducatives

Annexe 4

Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations

Au cours du temps, des modifications législatives transforment le champ d'intervention des juridictions pénales.

Ainsi le bilan des condamnations inscrites de 1984 à 2015 indique une diminution de l'ordre de 20 % des condamnations prononcées, mais cette baisse résulte de l'effet conjugué des différentes réformes législatives qui ont conduit à la dépenalisation de certaines infractions, qui a eu pour conséquence de transférer la sanction des juridictions vers d'autres organismes, comme la Banque de France pour les chèques, et la RATP pour les filouteries de transport. Par ailleurs, une nouvelle procédure, la composition pénale, a vu le jour en 2004 qui permet de sanctionner les délits de faible gravité sans l'intervention de la juridiction de jugement. Les peines de composition pénale sont inscrites au casier mais ne constituent pas une condamnation et ne sont donc pas incluses dans cette publication.

Pour mieux cerner l'évolution des sanctions pénales prononcées par les juridictions sur une période donnée, il est recommandé d'utiliser un référentiel législatif homogène sur la période.

Année 1986

Le législateur a disqualifié certains délits en contraventions de 5^e ou 4^e classe : défaut d'assurance, conduite sans permis, défaut de carte grise.

Année 1992

L'émission de chèques sans provision ne constitue plus une infraction pénale à partir de la loi du 30 décembre 1991, qui confie à l'autorité bancaire le soin d'assurer la police des moyens de paiement par des sanctions de nature administrative. La mise en place de cette loi explique la diminution brutale en 1992 des condamnations relatives aux chèques.

Année 1993

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, applicable au 1^{er} mars 1994 (art. 769-2 du Code de procédure pénale) fixe des dispositions nouvelles en matière d'inscription (ou de maintien) au casier judiciaire des condamnations de mineurs. Elle a pour conséquence une importante baisse mécanique de ces inscriptions, qui affecte de façon anticipée la comparaison de l'année 1993 aux précédentes pour l'ensemble des condamnations (environ -1,5%). Son effet global est plus sensible en 1994, avec une diminution de 3,5 % par rapport à 1993.

Année 1994

L'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal produit des effets mécaniques directs (par exemple la suppression de la peine d'emprisonnement pour les contraventions), dont l'impact est difficile à apprécier précisément, ne serait-ce que parce que s'y ajoutent des effets indirects, comme celui de l'ouverture de l'éventail des peines. On peut mettre en garde contre une comparaison immédiate de l'année 1994 aux précédentes en ce qui concerne les caractéristiques suivantes des condamnations : *Nature de l'infraction* : le nouveau Code pénal a pris en compte de nouvelles infractions comme la "mise en danger d'autrui", le "harcèlement sexuel", "l'agression téléphonique" et les "agressions sonores".

Il a requalifié certaines infractions, comme les "destructions ou détériorations d'un bien d'autrui", désormais distinguées selon la gravité de la détérioration, les "vols avec violence" qualifiés différemment selon qu'ils ont ou non entraîné une incapacité de travail.

Il a aggravé des infractions, comme certains "trafics de stupéfiants" ou "actes de torture et de barbarie", désormais qualifiés de crimes.

Éventail des peines et barème des peines privatives de liberté : d'une manière générale, les nouvelles dispositions du Code insistent sur l'individualisation de la sanction pénale.

Ces dispositions donnent au juge des possibilités accrues pour prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement, ou même à l'amende, comme les mesures privatives ou restrictives de droits (art. 131-6 et 131-14).

L'emprisonnement en matière contraventionnelle est supprimé (art. 131-12).

Le plafond de la peine d'emprisonnement correctionnel est porté à dix ans (cinq ans auparavant, art. 40 ancien Code pénal). Parallèlement, la peine minimum de réclusion criminelle à temps passe de cinq à dix ans, et la peine plafond à trente ans (vingt ans auparavant). Les peines privatives de liberté d'une durée comprise entre cinq et dix ans, qui étaient majoritairement des peines de réclusion criminelle dans l'ancien Code pénal, sont donc désormais des peines d'emprisonnement (art. 131-1 et 131-4).

Des modifications "automatiques" dans la structure et le quantum des peines en résultent en 1994 :

- diminution des peines de réclusion criminelle et augmentation du quantum moyen de ces peines,
- augmentation de la part des peines de substitution pour les délits,
- disparition des peines d'emprisonnement pour les contraventions.

Année 1995

Des **nouvelles infractions** relatives à la réglementation du métier de transporteur routier ont été créées et sont applicables depuis le 9 mai 1995. Elles visent à sanctionner le dépassement de la durée de conduite journalière et la réduction de la durée de repos journalier.

Années 1988, 1995 et 2002

Les amnisties présidentielles de 1988, 1995 et de 2002 ont entraîné une baisse importante des condamnations prononcées au cours de ces années. Compte tenu des délais de transmission, une partie des condamnations prononcées l'année qui précède sont arrivées au Casier judiciaire après la promulgation de cette loi, et n'ont donc pas été inscrites. Les données des années suivantes sont également touchées pour des faits commis avant la loi et sanctionnés l'année la suivant.

Un chiffrage de l'impact de l'amnistie est difficile à réaliser. Tout au plus peut-on signaler que les conséquences en sont relativement plus fortes :

a/ sur les mineurs : admonestations, remises à adulte ou TIG, sont particulièrement concernés,

b/ sur les structures par nature de peine : les peines de substitution et les amendes sont plus touchées que les autres,

c/ sur les structures par durée de peines privatives de liberté : l'amnistie touche surtout les durées courtes,

d/ pour les natures d'infraction citées par la loi : délits commis à l'occasion de conflits du travail, conflits liés à l'enseignement, conflits de caractère industriel, élections, liberté de presse, contraventions de grande voirie.

Année 1998

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner les grands excès de vitesse (dépassement de plus de 50 Km/h de la limitation de vitesse).

Année 2001

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner le grand excès de vitesse (≥ 50 Km/h). La récidive est un délit.

Année 2004

Le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance et les blessures involontaires avec ITT ≤ 3 mois ont été correctionnalisés.

Les fiches relatives aux condamnations de mineurs ne sont plus retirées du casier judiciaire qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur prononcé si, pendant ce délai, la personne n'a pas été de nouveau condamnée [loi du 9 mars 2004]. Cette règle entraîne mécaniquement une augmentation du nombre d'inscriptions de condamnations de mineurs au Casier judiciaire, en particulier pour ceux qui sont condamnés peu de temps avant leur majorité ou même après pour des faits commis dans la minorité.

Une nouvelle procédure a été créée, la composition pénale qui est une procédure alternative proposée par le procureur de la République à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. Elle consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire, travail non rémunéré, stage dans un service sanitaire ou social. Après acceptation par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de la juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale).

Bien qu'inscrite au casier judiciaire la composition pénale n'est pas une condamnation et ne constitue pas le premier terme de la récidive. Le développement de cette procédure explique en partie la baisse des condamnations observée depuis 2006.

Année 2007

La loi relative aux peines planchers prévoit des peines d'emprisonnement minimales en cas de récidive légale. Bien que ces peines ne revêtent pas un caractère automatique, leur introduction a provoqué un allongement de la durée des peines d'emprisonnement prononcées.

Année 2012

Le 1^{er} janvier 2012, le tribunal aux armées de Paris a été supprimé.

Pour en savoir davantage :

“Infostat Justice” réalisés à partir de l'exploitation statistique du casier judiciaire

164. Les condamnations pour violences sexuelles. Marianne Juillard, Odile Timbart – 2018
159. Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015. Maël Löwenbrück, Louise Viard-Guillot – 2018
157. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée. Rodolphe Houllé, Guillaume Vaney – 2017
156. L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016. M. Löwenbrück – 2017
153. La délinquance routière devant la justice. M. Chabanne et O. Timbart – 2017
151. Une approche individualisée de la multi condamnation. L. Cretin, O. Timbart et M. Löwenbrück – 2017
149. Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants. F. Büsch et O. Timbart – 2017
147. Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception. T. Mainaud et K. Marseau - 2017
146. La détention provisoire des personnes jugées en 2014. G. Vaney – 2016
145. La délinquance des jeunes évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi. T. Mainaud – 2016
140. Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale. L. Brunin et P. Pirot - 2016
133. Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière. T. Mainaud – 2015
129. Le travail d'intérêt général, trente ans après sa création. B. Poulailier, M. Theulière et O. Timbart – 2014
127. Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées. R. Josnin – 2014

Année 2014

Introduction d'une nouvelle peine délictuelle : la contrainte pénale C'est une peine dite de "milieu ouvert", c'est-à-dire qui est exécutée en dehors de la prison.

Elle soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. En cas de non-respect de ces obligations ou interdictions, le condamné peut être envoyé en prison.

Elle peut être prononcée à l'égard des personnes ayant commis des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans.

Les peines planchers sont supprimées.

Année 2016

Nouveau mode de calcul de l'infraction principale.

Jusqu'alors la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon l'algorithme très simple suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

Dorénavant, en cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

- a) l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
- b) l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive);
- c) l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
- d) la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
- e) le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Années 2017, 2018

Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles en 2017 et 2018. Par ailleurs, la publication des données définitives de 2016 ne les intègre pas non plus.